

RÉUNION
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE
Paris, 19 - 28 février 2019

Liste des participants

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODE

Dr Etienne Bonbon

Président
 Senior Veterinary Advisor
 EMC-AH / Animal Health Service
 Food and Agriculture Organization of the United Nations
 Viale delle Terme di Caracalla
 00153 Rome
 ITALIE
 Tél. : +39 06 570 52447
 Mèl. : etienne.bonbon@fao.org
 Mèl. : e.bonbon@oie.int

Dr Lucio Ignacio Carbajo Goñi

Attaché
 Ministry of Agriculture, Food and Environment
 Spanish Embassy in Brazil
 ESPAGNE
 Mèl. : lcarbajo@mapama.es
 Mèl. : lcg958@gmail.com

Dr Gaston Maria Funes

Premier vice-président
 Counsellor for Agricultural Affairs
 Embassy of Argentina to the EU
 Avenue Louise 225, (4th floor)
 1050 Brussels
 BELGIQUE
 Mèl. : mailto:gmfunes@magyp.gob.ar

Prof. Salah Hammami

Epidemiologist & Virologist
 Services of Microbiology-
 Immunology & General Pathology
 National School of Veterinary
 Medicine
 Sidi Thabet -2020
 TUNISIE
 Tél. : + 216 71 552 200
 Mèl. : hammami.salah@iresa.agrinet.tn
 Mèl. : saleehammami@yahoo.fr

Dr Masatsugu Okita

Deuxième vice-président
 Director
 International Animal Health Affairs Office
 Animal Health Division
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki
 Chiyoda-ku
 Tokyo 100-8950
 JAPON
 Mèl. : masatsugu_okita130@maff.go.jp

Dr Bernardo Todeschini

Federal Superintendent of Agriculture
 for Rio Grande do Sul
 Ministry of Agriculture, Livestock
 and Food Supply
 BRÉSIL
 Mèl. : bernardo.todeschini@agricultura.gov.br

SIÈGE DE L'OIE

Dr Gillian Mylrea

Cheffe
 Service des Normes
 Mèl. : g.mylrea@oie.int

Dr Charmaine Chng

Chargée de mission
 Service des Normes
 Mèl. : c.chng@oie.int

Dr Francisco d'Alessio

Adjoint
 Service des Normes
 Mèl. : p.pozzetti@oie.int

Dr Kiyokazu Murai

Chargé de mission
 Service des Normes
 Mèl. : k.murai@oie.int

Dr Leopoldo Stuardo

Chargé de mission
 Service des Normes
 Mèl. : l.stuardo@oie.int

RÉUNION
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE
Paris, 19 - 28 février 2019

Ordre du jour adopté

- 1. Accueil et orientations**
- 2. Cadre de gestion de la performance**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Collaboration avec d'autres Commissions spécialisées**
- 5. Textes proposés en vue d'être adoptés lors de la Session générale de mai 2019**
 - 5.1. Glossaire
 - 5.2. Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)
 - 5.3. Projet de nouveau chapitre sur l'introduction aux recommandations relatives à la prévention et au contrôle des maladies animales transmissibles (chapitre 4.Z.)
 - 5.4. Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité des aliments (articles 6.2.3. et 6.2.4.)
 - 5.5. Principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal (article 7.1.4.)
 - 5.6. Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (articles 7.13.4. et 7.13.15.)
 - 5.7. Projet de nouveau chapitre sur la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits (chapitre 7.Y.)
 - 5.8. Infection par le virus de la rage (chapitre 8.14.)
 - 5.9. Infection à *Chlamydomphila abortus* (avortement enzootique des brebis, chlamydiose ovine) (article 14.4.1.)
 - 5.10. Infection par le virus de la peste porcine africaine (articles 15.1.1.-bis, 15.1.2., 15.1.3., 15.1.16., 15.1.22. et 15.1.31.)
- 6. Textes diffusés pour commentaires des États membres**
 - 6.1. Glossaire
 - 6.2. Notification des maladies, des infections et des infestations et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)
 - 6.3. Procédures pour la publication d'une auto-déclaration et la reconnaissance officielle par l'OIE (chapitre 1.6.)
 - 6.4. Législation vétérinaire (chapitre 3.4.)
 - 6.5. Projet de nouveau chapitre sur les programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes (chapitre 4.Y.)
 - 6.6. Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z.)
 - 6.7. Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4.)
 - 6.8. Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2.)

Annexe 2 (suite)**7. Nouveaux amendements ou projets de nouveaux chapitres proposés pour commentaires des États membres**

- 7.1. Guide de l'utilisateur
- 7.2. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.11.)
- 7.3. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15.)
- 7.4. Infection par le virus de la grippe équine (article 12.6.6.)
- 7.5. Infection par le virus de la peste des petits ruminants (articles 14.7.3. et 14.7.34.)

8. Autres sujets

- 8.1. Services vétérinaires (chapitre 3.1.) et Évaluation des services vétérinaires (chapitre 3.2.)
- 8.2. Le point sur les travaux relatifs à la semence et aux embryons (chapitres 4.5. à 4.9.)
- 8.3. Le point sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe *ad hoc* en charge de la révision des chapitres 7.5. et 7.6. traitant respectivement de l'abattage d'animaux et de la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire
- 8.4. Projet de mandat pour un Groupe *ad hoc* en charge de la révision du chapitre 7.7. sur le contrôle des populations de chiens errants
- 8.5. Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16.)
- 8.6. Résultats des trois réunions du Groupe *ad hoc* en charge de la révision du chapitre relatif à l'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.)
- 8.7. Articles nouveaux/révisés sur les déplacements à titre temporaire des chevaux
- 8.8. Résultats du Groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses animales
- 8.9. Harmonisation des chapitres du *Code terrestre* ayant trait aux maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire par l'OIE
- 8.10. Élaboration d'une procédure officielle normalisée afin de guider les décisions relatives à l'inclusion dans la liste de l'OIE des agents pathogènes
- 8.11. Prise en compte de certains produits laitiers en tant que marchandises dénuées de risques
- 8.12. Contrôle des *Escherichia Coli* productrices de Shiga-toxines chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires
- 8.13. Le point sur les normes pour les aliments pour animaux de compagnie

9. Nouveaux sujets

- 9.1. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)
- 9.2. Le point sur les lignes directrices de l'OIE relatives aux programmes d'enseignement pour les paraprofessionnels vétérinaires

10. Candidatures pour les Centres collaborateurs de l'OIE**11. Mise à jour du programme de travail de la Commission du Code****12. Dates de la prochaine réunion**

GLOSSAIRE

SYSTEME DE DETECTION PRECOCE

désigne un système permettant de détecter et d'identifier rapidement l'incursion ou l'émergence d'une maladie ou d'une *infection* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Un système de détection précoce doit être placé sous le contrôle des *Services vétérinaires* et inclure les caractéristiques suivantes :

- a) couverture représentative des *populations* animales cibles, assurée par les services présents sur le terrain ;
- b) capacité à réaliser des enquêtes sur les maladies et à les notifier ;
- c) accès aux *laboratoires* capables de diagnostiquer et de différencier les maladies considérées ;
- d) application d'un programme de formation destiné à sensibiliser à la détection et à la déclaration des événements zoonitaires inhabituels les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires*, les propriétaires ou détenteurs de bétail ou ceux qui en ont la garde et autres personnes amenées à manipuler des *animaux* ;
- e) existence pour les *vétérinaires* privés d'obligations légales de déclaration auprès de l'*Autorité vétérinaire* ;
- f) existence d'une chaîne de commandement nationale.

SYSTEME D'ALERTE PRECOCE

désigne un système qui vise à assurer, en temps opportun, la détection, à l'identification et, la déclaration et la communication d'une incursion ou d'une émergence de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

MESURE SANITAIRE

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, qui est destinée à conçue pour protéger, sur tout le territoire national ou dans une zone d'un État membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des *risques* liés à la pénétration, à l'établissement ou à la diffusion d'un *danger*.

CHAPITRE 1.4.

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ANIMALE

Article 1.4.1.

Introduction et objectifs

- 1) En règle générale, la *surveillance* a pour objectif de démontrer l'absence d'*infection* ou d'*infestation*, d'établir la présence ou la distribution d'une *infection* ou d'une *infestation*, ou de détecter le plus tôt possible les maladies exotiques ou les *maladies émergentes*. La *surveillance* de la santé animale est un outil destiné à suivre l'évolution tendancielle des infections ou des infestations maladies, à en faciliter le contrôle ~~des infections ou des infestations~~, à fournir les données nécessaires aux *analyses de risque* dans le cadre des objectifs de santé animale ou de santé publique, à justifier le bien-fondé des *mesures sanitaires* et à fournir des assurances aux partenaires commerciaux. Le type de *surveillance* appliqué dépend des objectifs de la surveillance, des sources de données disponibles et des résultats recherchés pour conforter des prises de décision. Les recommandations générales qui suivent peuvent être appliquées à toutes les *infections* ou *infestations* ainsi qu'à toutes les espèces sensibles, y compris à la *faune sauvage*, et peuvent être ~~affinées si en tant que de besoin~~ adaptées en fonction des contextes nationaux et locaux. La *surveillance ciblée* est décrite dans certains des chapitres portant spécifiquement sur les des *maladies listées*.
- 2) La *faune sauvage* peut être incluse dans un système de *surveillance*, car elle peut jouer un rôle de réservoir d'*infection* ou d'*infestation* ou servir d'indicateur de *risque* pour l'homme et les *animaux domestiques*. Cependant, la présence d'une *infection* ou d'une *infestation* dans la *faune sauvage* ne signifie pas nécessairement que cette *infection* ou cette *infestation* touche aussi les *animaux domestiques* du pays ou de la zone, et vice-versa. La *surveillance* de la *faune sauvage* est liée à des défis pouvant être significativement différents de ceux qui caractérisent la *surveillance* des *animaux domestiques*.
- 3) Un État membre peut soumettre des informations pour l'évaluation de son *statut zoosanitaire*, sous réserve :
 - a) qu'il respecte les dispositions ~~du~~ des chapitres 3.1. à 3.4. relatifs aux *Services vétérinaires* ;
 - b) qu'il complète si possible les données de la *surveillance* par d'autres sources d'information telles que publications scientifiques, résultats de recherches, données démographiques sur la population, données sur la production animale, observations documentées émanant du terrain ou autres données ;
 - c) qu'il assure la transparence de la planification, de l'exécution et des résultats des opérations de *surveillance*, conformément au chapitre 1.1.
- 4) Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :
 - a) donner des éléments d'orientation sur la conception d'un système de *surveillance* et sur le type de résultats qu'il doit générer ;
 - b) fournir des recommandations pour évaluer la qualité des systèmes de *surveillance*.

Article 1.4.2.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent chapitre :

Biais : désigne la tendance d'une valeur estimée à s'écarter, dans une direction donnée, de la valeur réelle d'un paramètre relatif à une *population*.

Niveau de confiance : désigne la probabilité que le type de *surveillance* appliqué détecterait une *infection* ou une *infestation* si celle-ci était présente dans la *population* ; il équivaut à la sensibilité de la *surveillance*. Le niveau de confiance dépend, entre autres paramètres, de la *prévalence* présumée de l'*infection* ou de l'*infestation*.

Annexe 4 (suite)

Échantillonnage probabiliste : désigne la stratégie d'échantillonnage dans laquelle chaque *unité* est choisie au hasard et associée à une probabilité connue non nulle d'inclusion dans l'échantillon.

Échantillon : désigne le groupe d'éléments (*unités* d'échantillonnage) tirés d'une *population*, sur lequel des tests sont effectués ou des paramètres sont mesurés pour obtenir des données de *surveillance*.

Unité d'échantillonnage : désigne l'*unité* retenue par échantillonnage lors d'une enquête aléatoire ou d'une surveillance non aléatoire. Il peut s'agir d'un *animal* individuel ou d'un groupe d'*animaux* tel qu'une *unité épidémiologique*. ~~L'ensemble des unités constitue le cadre d'échantillonnage.~~

Sensibilité : désigne la proportion d'*unités* d'échantillonnage infectées correctement identifiées comme étant positives.

Spécificité : désigne la proportion d'*unités* d'échantillonnage non infectées correctement identifiées comme étant négatives.

Population étudiée : désigne la *population* dont sont tirées les données de *surveillance*. Il peut s'agir de la *population* cible ou d'un sous-ensemble de cette dernière.

Système de surveillance : désigne le recours à un ou plusieurs modules de *surveillance* afin de générer des informations sur le statut sanitaire de *populations* animales.

Enquête : désigne une composante du système de *surveillance* visant au recueil systématique d'informations dans un objectif prédéfini, sur un échantillon tiré d'une *population* définie, sur une période de temps déterminée.

Population cible : désigne la *population* sur laquelle des conclusions doivent être tirées.

Test : désigne une procédure utilisée pour qualifier une *unité* de positive, négative ou suspecte au regard d'une *infection* ou d'une *infestation*.

Article 1.4.3.

Systèmes de surveillance

Pour concevoir, mettre en place et évaluer un système de *surveillance*, outre la qualité des *Services vétérinaires*, il convient de prendre en compte les composantes décrites ci-après.

1. Conception d'un système de surveillance

a) Populations

La *surveillance* doit couvrir toutes les espèces animales sensibles à l'*infection* ou à l'*infestation* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Les opérations de *surveillance* peuvent porter sur tout ou partie de la *population*. Si la *surveillance* ne porte que sur une *sous-population*, les extrapolations qui en sont tirées pour la *population* cible doivent être justifiées sur la base de l'épidémiologie de la maladie l'infection ou de l'infestation ainsi que celle du degré auquel la *sous-population* est représentative de la *population* cible qui a été définie.

La définition des *populations* adéquates doit reposer sur les recommandations spécifiques des chapitres applicables du *Code terrestre*.

b) Calendrier et validité temporelle des données de surveillance

Le calendrier, et la durée et la fréquence de la *surveillance* doivent être déterminés en fonction de facteurs tels que :

- objectifs de la *surveillance* ;
- biologie et épidémiologie (pathogénèse, vecteurs, modes de transmission et saisonnalité par exemple) ;
- risques d'introduction et de propagation ;

- pratiques d'élevage et systèmes de production ;
- mesures de prévention et de contrôle des maladies (vaccination, reconstitution du cheptel après une désinfection par exemple) ;
- accessibilité de la *population* cible ;
- facteurs géographiques ;
- facteurs environnementaux, notamment les conditions climatiques.

~~La surveillance doit être exercée à une fréquence qui soit en rapport avec l'épidémiologie et les risques d'introduction et de propagation de l'infection ou de l'infestation.~~

c) Définition de cas

Lorsqu'elles existent, les définitions de cas figurant dans les chapitres pertinents du *Code terrestre* doivent être utilisées. En l'absence de définition dans le *Code terrestre*, un cas devra être défini selon des critères explicites pour chaque *infection* ou chaque *infestation* soumise à *surveillance*. Pour la *surveillance* des *infections* ou des *infestations* dans la *faune sauvage*, il est essentiel d'identifier et d'enregistrer correctement la taxonomie des *animaux* hôtes, y compris le genre et l'espèce.

d) Unité épidémiologique

L'*unité épidémiologique* à la base du système de *surveillance* doit être définie de manière à assurer son adéquation aux objectifs de la *surveillance*.

e) Agrégats ou grappes

Dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, les *infections* ou les *infestations* ne sont en principe pas distribuées uniformément ou aléatoirement dans une *population* mais sont généralement regroupées et surviennent par grappes. Ces grappes ou regroupements peuvent apparaître à des niveaux différents (groupe d'*animaux* infectés dans un *troupeau*, groupe d'enclos dans un bâtiment ou groupe d'exploitations dans un *compartiment* par exemple). Ce phénomène doit être pris en compte pour la conception des opérations de *surveillance* et l'analyse statistique de leurs résultats, ~~du moins au niveau de la grappe jugé le plus significatif pour la population animale et l'infection ou l'infestation.~~

ebis) Tests de diagnostic diagnostiques

La surveillance a pour objet de implique de recourir à des tests pour déceler la présence d'une *infection* ou d'une *infestation* sur la base des définitions de cas appropriées. Les tests utilisés à cet effet peuvent varier de l'analyse biologique détaillée à des d'observations cliniques ou à de l d'analyses des dossiers de production, à des analyses rapides sur le terrain ou des analyses biologiques détaillées.

Les performances d'un test au niveau d'une population (y compris les observations faites sur le terrain) peuvent être décrites en termes de sensibilité, de spécificité et de valeur prédictive. Les sensibilités ou spécificités imparfaites. Ces valeurs, ainsi que conjointement à la prévalence auront des répercussions sur les conclusions de la surveillance. Ces paramètres, et doivent par conséquent être prises en compte pour la conception des systèmes de surveillance et l'analyse des données qui en sont issues.

Les tests de laboratoire doivent être choisis conformément aux chapitres pertinents du Manuel terrestre.

f) Méthodologies analytiques

Les données de *surveillance* doivent être analysées à l'aide de méthodologies adaptées, au niveau voulu de l'organisation, afin de renforcer l'efficacité des prises de décision, qu'il s'agisse de planifier des opérations de contrôle sanitaire ou de démontrer un statut sanitaire.

Les méthodologies utilisées pour l'analyse des données de *surveillance* doivent rester souples pour tenir compte de la complexité des situations réelles. Aucune méthode n'est la solution unique à tous les cas. Différentes méthodologies peuvent être appliquées pour répondre à la diversité des espèces hôtes, des agents pathogènes, des systèmes de production et des systèmes de *surveillance*, ainsi qu'à la nature et à la quantité de données et d'informations disponibles.

Annexe 4 (suite)

La méthodologie utilisée doit reposer sur les meilleures sources de données existantes. Elle doit également être conforme aux dispositions du présent chapitre et être entièrement documentée et si possible étayée par des références à la littérature scientifique et à d'autres sources, notamment à des avis d'experts. Les analyses mathématiques ou statistiques sophistiquées ~~doivent ne peuvent~~ être ~~réservées aux cas où effectuées que~~ lorsqu'elles sont justifiées par les objectifs de la *surveillance* et par la disponibilité et la qualité des données obtenues sur le terrain.

La cohérence dans l'application des différentes méthodologies doit être encouragée. La transparence est essentielle pour assurer objectivité et rationalité, cohérence des prises de décision et facilité de compréhension. Les incertitudes, les hypothèses et leurs répercussions sur les conclusions finales doivent être documentées.

g) Périmètre du système de surveillance

Lors de la conception d'un système de *surveillance*, il convient de tenir compte de l'objectif de cette *surveillance* et du mode d'utilisation des informations générées, des limites de celles-ci, notamment la représentativité de la *population* étudiée et les sources potentielles de biais statistiques, ainsi que des ressources financières, techniques et humaines disponibles.

h) Mesures de suivi

La conception du système de *surveillance* doit inclure les mesures à prendre sur la base des informations obtenues.

2. Mise en œuvre du système de surveillance

a) Tests ~~diagnostiques de diagnostic~~

~~La surveillance a pour objet de déceler la présence d'une infection ou d'une infestation sur la base des définitions de cas appropriées. Un test utilisé pour cela peut aller de l'analyse biologique détaillée à des observations cliniques ou à l'analyse des dossiers de production.~~

~~Les tests doivent être choisis conformément aux chapitres applicables du Manuel terrestre.~~

~~i) Sensibilité et spécificité : les performances d'un test au niveau d'une population (y compris les observations faites sur le terrain) peuvent être décrites en termes de sensibilité, de spécificité et de valeur prédictive. Les sensibilités ou spécificités imparfaites ainsi que la prévalence auront des répercussions sur les conclusions de la surveillance. Ces paramètres doivent par conséquent être pris en compte pour la conception des systèmes de surveillance et l'analyse des données qui en sont issues.~~

Les valeurs de la sensibilité et de la spécificité des tests utilisés doivent être spécifiées pour **chaque espèce-cible potentielle les espèces cibles** et la méthode appliquée pour estimer ces valeurs doit être documentée conformément au ~~chapitre 1.1.6. du Manuel terrestre.~~

~~ii) Regroupement d'échantillons : Les échantillons provenant d'un certain nombre d'animaux ou d'unités peuvent être regroupés et soumis à un protocole d'analyse. Les résultats doivent être interprétés en utilisant les valeurs de la sensibilité et de la spécificité déterminées ou estimées pour cette taille particulière de groupe d'échantillons et cette procédure spécifique de tests.~~

b) Recueil et gestion des données

Le succès d'un système de *surveillance* dépend de la fiabilité de la procédure de recueil et de gestion des données. Cette procédure peut faire appel à des dossiers papier ou à des données informatisées. Même lorsque les informations sont recueillies à d'autres fins qu'une recherche particulière, c'est-à-dire à l'occasion d'opérations de contrôle sanitaire, d'inspections portant sur des déplacements d'animaux ou de programmes d'éradication, il est essentiel de veiller à la cohérence et à la qualité de la collecte des données et de la déclaration des événements sous un format facilitant l'analyse. Des logiciels peuvent permettre l'extraction de données provenant de sources multiples, en vue de leur agrégation et de leur analyse. Les facteurs suivants influent sur la qualité des données recueillies :

- répartition des personnes intervenant dans la production et la centralisation des données, et communication entre celles-ci ; une collaboration efficace est nécessaire à cet effet entre toutes les parties prenantes (organisations gouvernementales ou non gouvernementales et autres acteurs), notamment pour les données relatives à la *faune sauvage* ;
- capacité du système de traitement des données à pointer les informations manquantes, incohérentes ou inexactes, et à traiter ces problèmes ;
- conservation des données brutes plutôt que d'informations consolidées ;
- minimisation des erreurs de transcription lors du traitement et de la communication des données.

3. Assurance qualité

Les systèmes de *surveillance* doivent faire l'objet d'audits périodiques pour vérifier que toutes leurs composantes fonctionnent et garantissent la consignation écrite des procédures et des contrôles de base afin de déceler tout écart **significatif** par rapport aux procédures prévues au protocole et de mettre en œuvre les mesures de correction adaptées.

Article 1.4.4.

Méthodes de surveillance

Les systèmes de *surveillance* utilisent couramment des données recueillies selon des méthodes probabilistes ou non probabilistes structurées aléatoires et non aléatoires, soit isolément, soit en association. Une grande variété de sources de *surveillance* peut être disponible. Ces sources varient par leur objectif principal et le type d'informations qu'elles sont capables de fournir.

1. Systèmes de déclaration des maladies

Les systèmes de déclaration des maladies reposent sur la notification à l'*Autorité vétérinaire* des événements liés à la santé animale. Les données issues des systèmes de déclaration des maladies peuvent être utilisées en association avec d'autres sources de données, soit pour étayer des demandes de *statut zoosanitaire*, soit pour produire des informations destinées aux *analyses de risque*, soit encore dans le cadre de dispositifs d'alerte et de riposte précoces. L'efficacité des laboratoires est une composante importante de tout système de déclaration. Les systèmes de déclaration qui reposent sur la confirmation au laboratoire des cas cliniques suspects doivent s'appuyer sur des tests hautement spécifiques, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

Lorsque la responsabilité de la déclaration des maladies ne relève pas de l'*Autorité vétérinaire* (cas humains de maladies zoonotiques, *infections* ou *infestations* touchant la *faune sauvage* par exemple), une communication efficace avec partage des données doit être assurée ~~avec~~ entre les Autorités vétérinaires et les autres administrations compétentes.

Des méthodes de *surveillance* participatives peuvent être utiles pour recueillir les données épidémiologiques qui sont de nature à renforcer les systèmes de déclaration des maladies.

2. Données produites par les programmes de contrôle et les plans sanitaires

~~Dans le cadre du contrôle ou de l'éradication d'*infections* ou d'*infestations* spécifiques, les programmes de contrôle et les plans sanitaires peuvent servir à produire des données pouvant contribuer à d'autres objectifs de *surveillance*.~~

2. Types d'enquêtes

En sus des principes énoncés dans l'article 1.4.3., les points suivants doivent être pris en compte lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'analyse des enquêtes.

Une enquête peut être effectuée sur l'ensemble de la *population* cible (recensement exhaustif) ou sur un échantillon.

Les sources de données doivent être décrites avec précision et inclure une description détaillée de la stratégie d'échantillonnage utilisée pour la sélection des *unités* à tester. Il convient également de prendre en compte les biais statistiques pouvant être inhérents au protocole de recherche.

Annexe 4 (suite)

a) Protocole d'enquête

La population cible et la population à étudier doivent être clairement définies. Des unités d'échantillonnage appropriées doivent être définies à chaque étape, en fonction du protocole d'enquête choisi.

Le protocole d'enquête dépendra de la taille, de la structure et de la distribution de la population, de l'épidémiologie de l'infection ou de l'infestation et des ressources disponibles.

Souvent il n'existe pas d'informations sur la taille, la structure et la distribution des populations d'animaux sauvages. Celles-ci devront cependant être estimées dans la mesure du possible avant la conception du protocole d'enquête. On pourra faire appel à des experts pour réunir et interpréter ce type de données sur les populations. Les données historiques sur les populations doivent être actualisées sous peine de ne pas refléter les populations du moment.

b) Échantillonnagei) Objectif

L'échantillonnage probabiliste d'une population vise à sélectionner un sous-ensemble d'unités représentatives de la population d'intérêt compte tenu de l'objet de l'étude et des contraintes pratiques imposées par différents environnements et systèmes de production, de sorte que les données de la population étudiée puissent être extrapolées à la population cible d'une manière statistiquement valable.

Lorsqu'on sélectionne des unités épidémiologiques à l'intérieur d'une population cible pour disposer d'un échantillon représentatif, il faut recourir à un échantillonnage probabiliste tel qu'une sélection aléatoire simple.

Si l'échantillonnage probabiliste n'est pas possible, des méthodes non probabilistes peuvent être utilisées, celles-ci devant fournir les meilleures chances d'obtenir dans la pratique un échantillon qui peut être considéré comme étant représentatif de la population cible.

Lorsque l'échantillonnage non probabiliste a pour objectif de maximiser la probabilité de détection de l'infection ou de l'infestation, ce type d'échantillonnage est susceptible de ne pas être représentatif de la population cible.

L'objectif de l'échantillonnage non probabiliste doit être de maximiser la probabilité de détection de l'infection ou de l'infestation. Cependant, ce type d'échantillonnage n'est pas peut être représentatif de la population étudiée et de la population cible, à moins que seulement si les facteurs de risque ne soient pondérés et que. Ces poids pondérations doivent être étayés par des preuves scientifiques pertinentes et doivent intégrer les différences relatives de risque et de proportion entre la sous-population et la population.

Lorsqu'un échantillonnage non probabiliste est utilisé, il peut être représentatif seulement si les facteurs de risque sont pondérés et que les pondérations sont étayées par des éléments de preuves scientifiques appropriés, intégrant les différences relatives de risque et de proportion entre la sous-population étudiée et la population cible.

La méthode d'échantillonnage appliquée à tous les stades doit être entièrement documentée.

ii) Taille de l'échantillon

Dans les recherches conduites pour démontrer la présence ou l'absence d'une infection ou d'une infestation, la méthode utilisée pour calculer la taille de l'échantillon dépend de la taille de la population, du protocole de l'enquête, de la prévalence escomptée et du possible regroupement en grappes, du niveau de confiance désiré pour les résultats de la recherche et des performances des tests appliqués.

Par ailleurs, pour les enquêtes destinées à estimer un paramètre (prévalence par exemple), la précision désirée de l'estimation doit être prise en compte.

iii) Sélection des échantillons

Un échantillon peut être sélectionné :

= soit par des méthodes d'échantillonnage probabilistes, telles que :

- sélection aléatoire simple ;
- échantillonnage par « grappes » ;
- échantillonnage stratifié ;
- échantillonnage systématique ;
- échantillonnage fondé sur les risques ;

– soit par des méthodes d'échantillonnage non probabilistes, en fonction :

- de la commodité ;
- d'un choix d'expert ;
- de quotas ;
- du risque.

3. Méthodes fondées sur les risques

Des opérations de *surveillance* ciblant des *sous-populations* particulières, au sein desquelles une *infection* ou une *infestation* a plus de chance d'être introduite ou détectée, ou plus de chance de s'y propager ou de provoquer d'autres conséquences (telles des pertes économiques considérables ou des restrictions au commerce) permettent d'accroître l'efficacité de la détection et, peuvent contribuer à une détection précoce, à démontrer l'absence d'*infection* ou d'*infestation*, à mettre en place des actions de contrôle des maladies et à estimer les *prévalences*. Les méthodes fondées sur le risque peuvent être utilisées aussi bien pour les méthodes d'échantillonnage la sélection probabiliste et que non probabiliste des unités d'échantillonnage et le recueil des données. L'effet de la sélection (c'est-à-dire son impact sur la probabilité de détection) doit être estimé.

Les méthodes fondées sur le risque doivent être basées sur l'une appréciation des risques, et sont utiles pour optimiser le déploiement des ressources en matière de *surveillance*.

4. Inspections ante mortem et post mortem

L'inspection des *animaux* dans les *abattoirs* peut fournir des données de *surveillance* intéressantes. La sensibilité et la spécificité des inspections en *abattoir* visant à détecter certaines maladies spécifiques sont fonction des facteurs suivants :

- a) signes cliniques et anatomopathologiques ;
- b) formation, expérience et effectif du personnel chargé des inspections ;
- c) degré d'implication de l'Autorité compétente dans la supervision des inspections ante mortem et post mortem ainsi que dans les systèmes de déclaration ;
- d) qualité de la construction de l'*abattoir*, vitesse de la chaîne d'abattage, qualité de l'éclairage et autres, et
- e) indépendance du personnel chargé des inspections.

Les inspections en *abattoir* vont conférer une bonne couverture uniquement pour certaines classes d'âge particulières et pour des zones géographiques données. Les résultats de la *surveillance* en *abattoir* risquent de n'être représentatifs que d'une *sous-population* particulière (seuls les *animaux* appartenant à un type donné et à une classe d'âge particulière ont des probabilités d'être abattus en nombre significatif pour la consommation humaine par exemple). Ces limites doivent être identifiées au moment de l'analyse des données issues de la *surveillance*.

Annexe 4 (suite)

L'utilité des données produites par les inspections en *abattoir* est conditionnée par l'efficacité du système de *traçabilité animale* permettant de relier les *animaux* à leur *troupeau* ou à leur lieu localité de provenance d'origine.

Les inspections *post mortem* pratiquées dans des lieux autres que des *abattoirs* (des établissements d'équarrissage et des sites de chasse par exemple) peuvent également produire des données de *surveillance de valeur*.

5. Données de laboratoire

~~L'analyse des données issues des laboratoires peut fournir des éléments de *surveillance* utiles. Les sources multiples de données émanant des *laboratoires* nationaux, agréés, universitaires ou privés doivent être combinées pour améliorer la couverture assurée par le système de *surveillance*.~~

~~La validité de l'analyse des données émanant de différents *laboratoires* est conditionnée par l'existence de procédures de diagnostic normalisées et de méthodes standardisées pour l'enregistrement et l'interprétation des données et par la mise en place d'un mécanisme de *traçabilité* permettant de relier les prélèvements au *troupeau* ou à la localité d'origine.~~

6. Banques de spécimens biologiques

~~Les banques de spécimens sont des lieux de conservation des spécimens obtenus par échantillonnage représentatif ou prélèvement opportuniste, ou encore par les deux méthodes à la fois. Ces banques peuvent aider à mener des études rétrospectives, à justifier des demandes de reconnaissance de l'absence historique d'une *infection* ou d'une *infestation* et à réaliser certaines études plus rapidement et à un moindre coût que par d'autres approches.~~

57. Surveillance des unités sentinelles

~~La *surveillance des unités* sentinelles impliquent l'identification et l'examen régulier d'un ou plusieurs *animaux* de statut sanitaire ou immunitaire connu, dans une localisation géographique spécifiée, afin de détecter la survenue d'une *infection* ou d'une *infestation*. Les *unités* sentinelles fournissent l'occasion de cibler la *surveillance* par rapport au risque d'introduction ou de ré-émergence de l'*infection* ou de l'*infestation*, comme en fonction du coût et d'autres contraintes pratiques. Les *unités* sentinelles peuvent permettre de démontrer l'absence de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* ou d'obtenir d'apporter des preuves de des données sur leur distribution.~~

68. Observations-Surveillance clinique

~~L'observation clinique des *animaux* sur le terrain constitue une source importante de données de *surveillance*. La sensibilité et la spécificité des observations cliniques sont hautement dépendantes des critères utilisés pour définir un cas suspect. Afin de permettre la comparaison des données, la définition des cas doit être standardisée. La sensibilisation et la formation des observateurs potentiels, notamment des détenteurs d'animaux, à l'application de cette définition de cas et à la déclaration des observations est sont importantes. Dans les conditions idéales, il conviendrait d'enregistrer le nombre d'observations positives ainsi que le nombre total d'observations.~~

79. Données Surveillance syndromiques

~~L'analyse systématique des données sanitaires, y compris des taux de morbidité et de mortalité, des dossiers de production et d'autres paramètres peut générer des signaux indicateurs d'une évolution de l'*infection* ou de l'*infestation*. Les programmes informatiques peuvent offrir la perspective de pouvoir extraire les données syndromiques pour les agréger et les analyser.~~

840. Autres sources de données utilesa) Données produites par les programmes de lutte et les plans sanitaires

Même s'ils sont axés sur le contrôle ou l'éradication d'*infections* ou d'*infestations* spécifiques, les programmes de contrôle ou les plans sanitaires peuvent servir à produire des données pouvant contribuer à d'autres objectifs de *surveillance*.

b) Analyse des données issues des laboratoires

L'analyse des données issues des laboratoires peut fournir des éléments de *surveillance* utiles, en particulier pour les études rétrospectives. Les sources multiples de données émanant des *laboratoires* nationaux, agréés, universitaires ou privés doivent être combinées pour améliorer la couverture assurée par le système de *surveillance*.

La validité de l'analyse des données émanant de différents laboratoires est conditionnée par l'existence de systèmes de contrôle de la qualité et d'assurance qualité, qui incluent des procédures de diagnostic normalisées et de méthodes standardisées pour l'enregistrement et l'interprétation des données et par la mise en place d'un mécanisme de traçabilité permettant de relier les prélèvements au troupeau ou à leur lieu de provenance.

c) Banques de spécimens biologiques

Les banques de spécimens sont des collections de spécimens obtenus par échantillonnage représentatif ou prélèvement opportuniste. Les banques de spécimens peuvent aider à mener des études rétrospectives, à justifier des demandes de reconnaissance de l'absence historique d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation et à réaliser certaines études plus rapidement et à un moindre coût que par d'autres approches.

da) Données sur la faune sauvage

Les prélèvements opérés dans la *faune sauvage* à des fins de *surveillance* peuvent être fournis par les chasseurs et les trappeurs, être pratiqués sur des *animaux* tués par la circulation routière, sur les marchés de viande d'*animaux sauvages*, lors de l'inspection sanitaire des *animaux* tués à la chasse, à l'occasion des déclarations de morbidité et de mortalité émanant du public et des centres de soins des *animaux sauvages*, ou encore être obtenus auprès des biologistes spécialisés dans la *faune sauvage*, du personnel de terrain, des services chargés de la *faune sauvage*, des agriculteurs, d'autres propriétaires fonciers, des naturalistes ou des organismes de conservation de la nature. Les données relatives à la *faune sauvage* telles que les résultats des recensements, les évolutions constatées et la capacité de reproduction peuvent être utilisées à des fins épidémiologiques, de manière analogue aux données de production des exploitations.

eb) Données de santé publique

Pour les maladies zoonotiques, les données de santé publique peuvent être l'indicateur d'une possible évolution du *statut zoosanitaire*. L'*Autorité vétérinaire* doit se coordonner avec les services de santé publique et partager ses informations afin de les intégrer dans des systèmes de *surveillance* spécifiques.

fe) Données environnementales

Les informations environnementales significatives telles que précipitations, température, événements climatiques extrêmes, présence et abondance de *vecteurs* potentiels, comme décrit au chapitre 1.5., doivent également être intégrées au système de *surveillance*.

gd) Données complémentaires incluant notamment :

- i) les données épidémiologiques sur l'*infection* ou l'*infestation*, dont entre autres la distribution des *populations hôtes* ;
- ii) les informations sur les déplacements d'*animaux*, y compris les transhumances et les migrations naturelles de la *faune sauvage* ;
- iii) les circuits commerciaux impliquant des *animaux* et des produits d'origine animale ;
- iv) les réglementations zoosanitaires nationales et les informations sur leur application et leur efficacité ;
- v) l'historique des matériels importés susceptibles d'être contaminés ;
- vi) les mesures de *sécurité biologique* en place, et
- vii) le *risque* d'introduction d'une *infection* ou d'une *infestation*.

9. Combinaison et interprétation des résultats de la surveillance

Selon l'objectif de la *surveillance*, la combinaison de multiples sources de données peut donner une indication de la sensibilité globale du système et peut accroître la confiance dans les résultats. La méthodologie utilisée pour combiner les résultats issus de sources de données multiples doit être scientifiquement valide et entièrement documentée, et doit inclure des références bibliographiques.

Les résultats d'une *surveillance* obtenus pour un même pays, une même zone ou un même compartiment à des moments différents peuvent fournir des données cumulées sur le *statut zoosanitaire*. Des enquêtes répétées peuvent être analysées pour obtenir un certain niveau cumulé de confiance. Cependant, la combinaison des données issues de sources multiples sur une certaine durée peut permettre d'obtenir un niveau de confiance équivalent.

Annexe 4 (suite)

L'analyse de données de surveillance recueillies par intermittence ou en continu doit si possible intégrer la période de recueil des informations afin de tenir compte de la moindre valeur des informations plus anciennes. La sensibilité et la spécificité des tests utilisés et l'exhaustivité des données issues de chaque source doivent également être prises en compte lors de l'estimation finale du niveau de confiance global.

Pour évaluer l'efficacité d'un système de surveillance reposant sur des sources multiples, l'Autorité vétérinaire doit prendre en compte la contribution relative de chaque composante de la surveillance à la sensibilité globale, tout en considérant l'objectif principal de chacune des composantes.

Les résultats des systèmes de surveillance de santé animale sont sujets à un ou plusieurs biais potentiels. Lors de l'évaluation des résultats, il faut veiller à identifier ces biais potentiels qui risquent de conduire par erreur à une surestimation ou une sous-estimation des paramètres concernés.

Article 1.4.5.

Considérations liées à un protocole d'enquête

Outre les principes énoncés à l'article 1.4.3., la planification, la mise en œuvre et l'analyse des enquêtes devront prendre en compte les éléments décrits ci-après.

1. Types d'enquête

~~Une enquête peut être effectuée sur l'ensemble de la population cible (recensement exhaustif) ou sur un échantillon.~~

~~Les recherches conduites pour caractériser l'absence d'infection ou d'infestation doivent être effectuées à l'aide de méthodes d'échantillonnage probabilistes afin que les données tirées de la population étudiée puissent être extrapolées à la population cible de manière statistiquement valide.~~

~~Les sources de données doivent être décrites avec précision et inclure une description détaillée de la stratégie d'échantillonnage utilisée pour la sélection des unités à tester. Il convient également de prendre en compte les biais statistiques pouvant être inhérents au protocole de recherche.~~

2. Protocole d'enquête

~~La population cible et la population à étudier doivent être clairement définies. Des unités d'échantillonnage appropriées doivent être définies à chaque étape, en fonction du protocole d'enquête choisi.~~

~~Le protocole d'enquête dépendra de la taille, de la structure et de la distribution de la population, de l'épidémiologie de l'infection ou de l'infestation et des ressources disponibles.~~

~~Souvent il n'existe pas d'informations sur la taille, la structure et la distribution des populations d'animaux sauvages. Celles-ci devront cependant être estimées dans la mesure du possible avant la conception du protocole de recherche. On pourra faire appel à des experts pour réunir et interpréter ce type de données sur les populations. Les données historiques sur les populations doivent être actualisées sous peine de ne pas refléter les populations du moment.~~

3. Échantillonnagea) Objectif

~~L'échantillonnage probabiliste d'une population vise à sélectionner un sous-ensemble d'unités représentatives de la population d'intérêt compte tenu de l'objet de l'étude et des contraintes pratiques imposées par différents environnements et systèmes de production.~~

~~Lorsqu'on sélectionne des unités épidémiologiques à l'intérieur d'une population, il faut recourir à un échantillonnage probabiliste tel qu'une sélection aléatoire simple. Si l'échantillonnage probabiliste n'est pas possible, des méthodes non probabilistes peuvent être utilisées, celles-ci devant fournir les meilleures chances d'obtenir dans la pratique un échantillon représentatif de la population cible. L'objectif de l'échantillonnage non probabiliste est de maximiser la probabilité de détection de l'infection ou de l'infestation. Ce type d'échantillonnage ne sera cependant pas représentatif de la population étudiée et de la population cible.~~

~~La méthode d'échantillonnage appliquée à tous les stades doit être entièrement documentée.~~

b) Taille de l'échantillon

~~Dans les recherches conduites pour démontrer la présence ou l'absence d'une infection ou d'une infestation, la méthode utilisée pour calculer la taille de l'échantillon dépend de la taille de la population, du protocole de recherche, de la prévalence escomptée, du niveau de confiance désiré pour les résultats de la recherche et des performances des tests appliqués.~~

~~Par ailleurs, pour les recherches destinées à estimer un paramètre (prévalence par exemple), la précision désirée de l'estimation doit être prise en compte.~~

- e) Un échantillon peut être sélectionné :
- i) soit par des méthodes d'échantillonnage probabilistes, telles que :
 - sélection aléatoire simple ;
 - échantillonnage des « grappes » ;
 - échantillonnage stratifié ;
 - échantillonnage systématique ;
 - ii) soit par des méthodes d'échantillonnage non probabilistes, en fonction :
 - de la commodité ;
 - du choix d'un expert ;
 - des quotas ;
 - des risques.

Article 1.4.5.

Systèmes d'alerte précoce

Un système d'alerte précoce est essentiel pour assurer, en temps opportun, la détection, la déclaration et la communication de la survenue, de l'incursion ou de l'émergence de maladies, d'infections ou d'infestations et fait partie intégrante de la préparation aux situations d'urgence. Il doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire et inclure les éléments suivants :

- 1) couverture accès approprié aux, et autorité des Services vétérinaires sur les des populations animales cibles par les Services vétérinaires :
- 2) laboratoires capables de diagnostiquer et de différencier les infections ou infestations concernées :
- 3) programmes de formation et de sensibilisation à la détection et à la déclaration des événements zoonosés inhabituels, pour les en direction des vétérinaires, les des paraprofessionnels vétérinaires, les des propriétaires ou détenteurs de bétail d'animaux et de pour toute personne amenée à manipuler des animaux, depuis sur l'exploitation ou dans tout autre endroit où ils sont gardés durant leur transport jusqu'à ou à l'abattoir :
- 4) obligation légale faite aux vétérinaires et aux autres acteurs impliqués de signaler à l'Autorité vétérinaire les suspicions de cas et les cas de maladies à déclaration obligatoire ou de maladies émergentes, en fournissant les informations suivantes, en transmettant notamment la description des constatations :
 - = maladie ou agent pathogène suspecté, accompagnés d'une brève description des signes cliniques ou des lésions observées ainsi que, le cas échéant, des résultats d'analyses de laboratoire :
 - = date à laquelle les signes ont été observés pour la première fois sur le site initial ainsi que sur tout autre site ultérieur :
 - = nom et adresse de la localisation géographique des exploitations ou des locaux suspectés d'être infectés :
 - = espèces animales touchées, y compris les éventuels cas humains, ainsi que les nombres approximatifs d'animaux malades ou morts :
 - = mesures initiales prises, y compris dispositif de sécurité biologique et restriction des déplacements d'animaux, de produits, de personnes, de véhicules et de matériel à titre de précaution :
- 5) enquête épidémiologique des suspicions de cas et des cas par les Services vétérinaires en tenant compte des points suivants : visant à confirmer le des cas et à acquérir une connaissance précise de la situation pour les actions ultérieures.

Toutes les enquêtes portant sur les suspicions de cas doivent aboutir à un résultat, qu'il soit positif ou négatif. Les critères permettant de définir un cas doivent être déterminés préalablement. La confirmation peut reposer sur des observations cliniques et post mortem, des informations épidémiologiques, des résultats d'analyses de laboratoire ou une combinaison de ces données, conformément aux articles pertinents du Code terrestre ou du Manuel terrestre :

Annexe 4 (suite)

- = sécurité biologique à respecter à l'entrée et à la sortie des exploitations, des sites ou des localités ;
- = examens cliniques à effectuer (nombre et type d'animaux) ;
- = échantillons à prélever sur les animaux qui présentent ou ne présentent pas de symptômes (nombre et type d'animaux), avec le matériel spécifié pour les prélèvements et pour la manipulation des prélèvements ainsi qu'avec les procédures de manipulation des prélèvements, y compris celles dédiées à la sécurité de l'enquêteur et des propriétaires ou détenteurs d'animaux ;
- = procédure pour soumettre les échantillons à analyser ;
- = taille des exploitations, sites ou localités touchés ainsi que voies d'entrée éventuelles ;
- = nombre approximatifs d'animaux similaires ou potentiellement sensibles dans l'exploitation et ses abords ;
- = détail des déplacements récents d'animaux potentiellement sensibles, de véhicules ou d'individus vers ou à partir des exploitations, sites ou localités affectés ;
- = toute information épidémiologique significative, telle que présence suspectée de la maladie dans la faune sauvage ou activité anormale de vecteurs ;
- = chaque enquête sur une suspicion de cas doit aboutir à un résultat, positif ou négatif ; les critères de définition d'un cas doivent être déterminés au préalable ;

6) systèmes de communication efficaces entre l'Autorité vétérinaire et les acteurs concernés ;

7) existence d'une chaîne de commande nationale.

Les systèmes d'alerte précoce sont une composante essentielle de la préparation aux situations d'urgence.

Lorsqu'un cas de maladie listée est détecté, une notification doit être faite à l'OIE, conformément au chapitre 1.1.

Article 1.4.6.

Surveillance visant à démontrer pour le statut indemne de maladie, d'infection ou d'infestation

~~Le présent article contient les principes généraux applicables pour déclarer l'absence d'une infection ou d'une infestation, y compris pour reconnaître un statut historiquement indemne.~~

1. Démonstration de l'absence d'infection ou d'infestation du statut indemne

Un système de surveillance visant à démontrer le statut indemne l'absence d'une de maladie, d'infection ou d'une infestation doit répondre aux exigences énoncées ci-après, en plus des dispositions générales énoncées à l'article 1.4.3. Il doit également prendre en compte toutes les mesures de prévention existantes, telles que la vaccination, conformément au présent chapitre et au chapitre 4.17.

~~L'absence~~ Le statut indemne d'infection ou d'infestation implique l'absence de l'agent pathogène de l'infection ou de l'infestation dans une population animale dans le pays, la zone ou le compartiment. Les méthodes scientifiques ne fournissent pas de certitude absolue sur l'absence d'infection ou d'infestation. Pour démontrer l'absence le statut indemne, à l'exception du statut historiquement indemne, il faut par conséquent fournir suffisamment d'éléments de preuves démontrant, avec le niveau de confiance voulu, (avec un niveau de confiance acceptable pour les États membres) que l'infection ou l'infestation par un agent pathogène spécifique, si elle est présente, touche un pourcentage d'individus inférieur à un chiffre donné.

La détection d'une infection ou d'une infestation à n'importe quelle prévalence dans la population cible invalide cependant automatiquement toute déclaration de statut indemne, sauf disposition contraire prévue par les du chapitre applicable du Code terrestre.

Il peut être difficile de collecter suffisamment de données épidémiologiques pour démontrer l'absence d'infestation ou d'infection dans des populations d'animaux sauvages. Dans de telles circonstances, il est nécessaire d'utiliser des éléments de preuves variés pour réaliser cette évaluation. Si Lorsque une infection ou une infestation est présente chez la faune sauvage, les répercussions conséquences sur le statut des animaux domestiques du pays ou de la zone doivent être appréciées pour chaque situation particulière, comme indiqué décrit dans les chapitres applicables du Code terrestre.

Comme indiqué plus haut, les Les résultats issus de sources la collecte de données probabilistes et de données non probabilistes fondées sur le risque peuvent augmenter la sensibilité de la surveillance le niveau de confiance ou permettre de déceler une prévalence plus faible avec le même niveau de confiance que les enquêtes structurées.

2. Conditions nécessaires pour déclarer un pays ou une zone indemne d'infection ou d'infestation

a) Conditions préalables, sauf disposition contraire prévue par le chapitre applicable du Code terrestre :

- i) il s'agit d'une infection ou infestation à déclaration obligatoire ;
- ii) un système de détection précoce est en place pour toutes les espèces concernées ;
- iii) des mesures sont appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection ou de l'infestation : en particulier, les importations ou les déplacements des marchandises dans le pays ou la zone sont effectués conformément aux chapitres applicables du Code terrestre ;
- ~~iv) aucune vaccination contre la maladie n'est pratiquée ;~~
- iv) selon toutes les informations disponibles, l'infection ou l'infestation n'est pas établie dans la faune sauvage du pays ou de la zone.

b) Statut historiquement indemne

Sauf disposition contraire prévue par le chapitre applicable du Code terrestre, un pays ou une zone peut être reconnu indemne sans appliquer formellement un programme de surveillance spécifique de l'agent pathogène impliqué si :

- i) si depuis 10 ans au moins :
 - ≡ aucune vaccination contre la maladie n'a été menée ;
 - ≡ les conditions énoncées à l'alinéa a) sont réunies depuis au moins 10 ans ;
- ii) s'il est probable que l'agent pathogène provoque des signes cliniques ou anatomopathologiques identifiables chez les animaux sensibles ;
- iii) si l'infection ou l'infestation n'est pas apparue ou a été éradiquée depuis au moins 25 ans.

c) Lorsque le statut historiquement indemne ne peut être démontré obtenu :

- i) les conditions préalables énumérées à l'alinéa a) sont remplies depuis au moins aussi longtemps que la surveillance est en place ;
- ii) un programme de une surveillance spécifique de l'agent pathogène est exercée appliqué comme décrit dans le présent chapitre et dans le chapitre applicable du Code terrestre (si ceux-ci existent), et n'a permis de détecter aucune apparition d'infection ou d'infestation ;
- iii) les conditions préalables énumérées à l'alinéa a) sont remplies depuis au moins aussi longtemps que la surveillance spécifique est en place.

3. Conditions nécessaires pour déclarer un compartiment indemne d'infection ou d'infestation

a) Les conditions préalables énumérées aux alinéas a) i) à ~~iii~~iv) du point 2 sont remplies depuis au moins aussi longtemps que la surveillance continue est en place ;

Annexe 4 (suite)

ba) ~~une~~ **Un programme de** surveillance spécifique de l'agent pathogène est exercée **e** comme décrit dans le présent chapitre et dans le chapitre applicable du *Code terrestre* ~~(si celui-ci ceux-ci existent)~~, et n'a permis de détecter aucune apparition d'*infection* ou d'*infestation*.

b) **Les conditions préalables énumérées aux alinéas a) i) à iii) du point 2 sont remplies depuis au moins aussi longtemps que la surveillance spécifique de l'agent pathogène est en place.**

4. Recommandations pour le maintien de l'absence du statut indemne de maladie, d'*infection* ou d'*infestation*

Sauf disposition contraire prévue par le chapitre applicable du *Code terrestre*, un pays ou une zone ayant obtenu le statut indemne, conformément aux dispositions du Code terrestre, peut conserver le statut indemne pour autant :

- a) que l'*infection* ou l'*infestation* soit une *maladie à déclaration obligatoire* ;
- b) qu'un système de détection précoce soit en place pour toutes les espèces concernées ;
- c) que des mesures soient prises pour empêcher l'introduction de l'*infection* ou de l'*infestation* ;
- d) qu'une *surveillance* adaptée à la probabilité de survenue de l'*infection* ou de l'*infestation* soit exercée ; une *surveillance* spécifique n'est pas obligatoire s'il existe une *appréciation du risque* portant sur tous les modes d'introduction identifiés de l'agent pathogène et s'il est probable que ce dernier produira des signes cliniques ou anatomopathologiques identifiables chez les *animaux* sensibles ;
- e) ~~que la vaccination contre la maladie ne soit pas appliquée :~~
- ef)** que l'*infection* ou l'*infestation* ne soit pas établie dans la *faune sauvage* ; **il peut être difficile de recueillir suffisamment de données épidémiologiques pour prouver l'absence d'*infection* ou d'*infestation* dans les populations d'*animaux sauvages*. Dans de telles circonstances, il est nécessaire d'utiliser un large éventail de preuves justificatives pour conduire cette appréciation.**

Article 1.4.7.

Surveillance à l'appui des programmes de contrôle des maladies

La *surveillance* est une composante importante des programmes de contrôle des maladies. Elle peut être utilisée pour déterminer la distribution et la fréquence d'une *infection* ou d'une *infestation* ou d'autres événements sanitaires importants. Elle peut servir à évaluer les progrès accomplis et aider à la prise de décision pour le contrôle ou l'éradication de certaines *infections* ou de certaines *infestations*.

La *surveillance* utilisée pour évaluer les progrès réalisés dans le contrôle ou l'éradication de certaines *infections* ou de certaines *infestations* doit être conçue pour recueillir des données sur un certain nombre de variables telles que :

- 1) la *prévalence* ou l'*incidence* d'une *infection* ou d'une *infestation* ;
- 2) la morbidité et la mortalité ;
- 3) la fréquence des facteurs de *risque* et leur quantification ;
- 4) la distribution de fréquences des résultats des analyses de laboratoire ;
- 5) les résultats du suivi post-vaccinal ;
- 6) la distribution de fréquences de l'*infection* ou de l'*infestation* dans la *faune sauvage*.

La distribution temporo-spatiale de ces variables et d'autres données telles que les informations sur la *faune sauvage*, la santé publique et l'environnement, comme décrit au point 849 de l'article 1.4.4., peut être utile pour l'évaluation des programmes de contrôle des maladies.

Article 1.4.8.

Systemes d'alerte precoce

~~Un système d'alerte precoce est essentiel pour assurer la détection, l'identification et la déclaration rapides de la survenue, de l'incursion ou de l'émergence d'infections ou d'infestations. Il doit inclure les éléments suivants :~~

- ~~1) couverture adaptée des populations animales cibles par les Services vétérinaires ;~~
- ~~2) efficacité des enquêtes et des rapports sanitaires ;~~
- ~~3) laboratoires capables de diagnostiquer et de différencier les infections ou infestations importantes ;~~
- ~~4) programmes de formation et de sensibilisation à la détection et à la déclaration des événements zoonosaires inhabituels, en direction des vétérinaires, des para-professionnels vétérinaires, des agriculteurs, des éleveurs et de toute personne amenée à manipuler des animaux entre l'exploitation et l'abattoir ;~~
- ~~5) obligation légale faite aux acteurs impliqués de signaler à l'Autorité vétérinaire les suspicions de cas et les cas de maladies à déclaration obligatoire ou de maladies émergentes ;~~
- ~~6) systèmes de communication efficaces entre l'Autorité vétérinaire et les acteurs concernés ;~~
- ~~7) existence d'une chaîne de commande nationale.~~

~~Les systèmes d'alerte precoce sont une composante essentielle de la préparation aux situations d'urgence.~~

Article 1.4.9.

Combinaison et interprétation des résultats de la surveillance

~~Selon l'objectif de la surveillance, la combinaison de multiples sources de données peut fournir une indication de la sensibilité globale du système et peut accroître la confiance dans les résultats. La méthodologie utilisée pour combiner les résultats issus de sources de données multiples doit être scientifiquement valide et entièrement documentée, et doit inclure des références bibliographiques.~~

~~Les résultats d'une surveillance obtenus pour un même pays, une même zone ou un même compartiment à des moments différents peuvent fournir des données cumulées sur le statut zoonositaire. Des enquêtes répétées peuvent être analysées pour obtenir un certain niveau cumulé de confiance. Cependant, la combinaison des données issues de sources multiples sur une certaine durée peut permettre d'obtenir un niveau de confiance équivalent.~~

~~L'analyse de données de surveillance recueillies par intermittence ou en continu doit si possible intégrer la période de recueil des informations afin de tenir compte de la moindre valeur des informations plus anciennes. La sensibilité et la spécificité des tests utilisés et l'exhaustivité des données issues de chaque source doivent également être prises en compte lors de l'estimation finale du niveau de confiance global.~~

~~Pour évaluer l'efficacité d'un système de surveillance reposant sur des sources multiples, l'Autorité vétérinaire doit prendre en compte la contribution relative de chaque composante de la surveillance à la sensibilité globale, tout en considérant l'objectif principal de chacune des composantes.~~

~~Les résultats des systèmes de surveillance de santé animale sont sujets à un ou plusieurs biais potentiels. Lors de l'évaluation des résultats, il faut veiller à identifier ces biais potentiels qui risquent de conduire par erreur à une surestimation ou une sous-estimation des paramètres concernés.~~

TITRE 4.

~~RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES: PRÉVENTION ET~~ CONTRÔLE DES MALADIES

CHAPITRE 4.Z.

INTRODUCTION

AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DES MALADIES ANIMALES TRANSMISSIBLES

Article 4.Z.1.

La prévention et le contrôle efficaces des maladies animales ~~contagieuses infectieuses transmissibles~~, y compris des zoonoses, sont au cœur du mandat des *Services vétérinaires* de chaque État membre.

S'appuyant ~~sur leur longue expérience en matière de la lutte contre les maladies animales contagieuses~~ et sur les progrès importants accomplis dans le domaine des la sciences vétérinaires, les *Services vétérinaires* du monde entier ont développé et amélioré un certain nombre d'outils afin de prévenir, contrôler et, parfois même, éradiquer ~~ces les~~ maladies animales infectieuses transmissibles.

Les chapitres figurant dans le présent titre décrivent les outils ~~et les différents aspects de recommandations pour~~ la prévention ~~et le contrôle des maladies~~ qui doivent être mis en place par les *Services vétérinaires* ~~ainsi que les différents aspects de recommandations pour~~ la prévention ~~dont ils doivent tenir compte~~.

Afin de prévenir de façon efficace l'introduction et la transmission des maladies animales ~~contagieuses infectieuses~~, tout en limitant les potentiels effets négatifs engendrés par la mise en place des *mesures sanitaires*, les *Services vétérinaires* doivent envisager d'élaborer ~~un ensemble des~~ mesures sélectionnées à partir des recommandations décrites dans le présent titre, en tenant compte de différents facteurs, et notamment de leur impact sur les échanges commerciaux, le bien-être animal, la santé publique et l'environnement. Parallèlement aux *mesures sanitaires* spécifiques de lutte contre les maladies, les *Services vétérinaires* doivent ~~prévoir envisager de mettre en place les des~~ mesures sanitaires appropriées qui seront appliquées aux axées sur les marchandises correspondantes.

En outre, bien que les principes généraux qui sous-tendent les mesures décrites dans le présent ~~chapitre titre~~ soient applicables à de multiples maladies, les *Services vétérinaires* doivent toutefois les adapter aux circonstances. En effet, les caractéristiques des agents pathogènes ainsi que les conditions favorisant leur apparition varient ~~selon la~~ entre les maladies et les pays concernés. À cette fin, la lecture des recommandations figurant dans le présent titre doit s'effectuer conjointement à celle des recommandations spécifiques aux maladies listées contenues dans les des titres 8 à 15.

Les *Services vétérinaires* doivent s'assurer que tout programme de prévention et de contrôle est proportionné au *risque*, qu'il est pratique et applicable dans le contexte national et qu'il repose sur une *analyse des risques*.

Les conditions préalables à l'élaboration de tels programmes ~~peuvent inclure~~ incluent notamment :

- la qualité des *Services vétérinaires*, notamment le cadre législatif, ~~et~~ la capacité des *laboratoires* et l'adéquation des fonds alloués ;
- l'enseignement et la formation appropriés pour garantir la formation des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* ;
- les liens étroits avec les établissements de recherche ;
- la sensibilisation effective, ~~et la coopération active avec les~~ des parties intéressées du secteur privé et la coopération active avec ces dernières ;
- les partenariats entre les secteurs privé et public ;
- la coopération entre les Autorités vétérinaires et d'autres Autorités compétentes ;
- la coopération régionale entre les *Autorités vétérinaires* sur les maladies animales transfrontalières.

CHAPITRE 6.2.

LE RÔLE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS LES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

[...]

Article 6.2.3.

Caractéristiques d'un système de sécurité sanitaire des aliments

1. L'approche de la chaîne alimentaire

Une approche intégrée et pluridisciplinaire couvrant la chaîne alimentaire dans son intégralité constitue le meilleur moyen de garantir la sécurité sanitaire des aliments. Un système moderne de sécurité sanitaire des aliments doit tenir compte de la complexité de la production alimentaire et de la mondialisation de l'approvisionnement alimentaire, et être fondé sur le risque. Il doit tenir compte des *dangers* et des *risques* potentiels inhérents à chaque étape de la chaîne alimentaire, à savoir la production primaire, le transport, la transformation, l'entreposage et la distribution, et intégrer des mesures de *gestion des risques* aux points les plus appropriés de la chaîne alimentaire.

La prévention, la détection et la maîtrise des *dangers* d'origine alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire sont généralement plus efficaces pour réduire ou éliminer le *risque* d'effets sanitaires indésirables que les seuls contrôles du produit final. La mise en place de systèmes de traçabilité et de partage de l'information concernant la chaîne alimentaire renforcera l'efficacité du système de sécurité sanitaire des aliments. Tous les acteurs de la chaîne alimentaire, y compris les exploitants du secteur alimentaire, les *Services vétérinaires* et les consommateurs, ont pour responsabilité de garantir la sécurité sanitaire des aliments.

2. Les systèmes de sécurité sanitaire des aliments fondés sur le risque

Les systèmes de sécurité sanitaire des aliments fondés sur le risque comprennent des mesures fondées sur les bonnes pratiques (par exemple, les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques d'hygiène), les principes de l'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP) et l'*analyse de risques*. La conception et la mise en œuvre d'un système de sécurité sanitaire des aliments fondé sur le risque dépendent de la disponibilité d'informations scientifiques adéquates et de l'exploitation efficace des moyens techniques à la disposition des exploitants du secteur alimentaire et des *Autorités compétentes*.

Un suivi des résultats en matière de sécurité sanitaire des aliments et l'examen des mesures de contrôle sont essentiels à la mise en œuvre efficace d'un système de sécurité sanitaire des aliments fondé sur le risque. À titre d'exemple, la communication d'informations sur l'existence d'*infections* à la ferme préalablement au transfert des animaux en vue de leur *abattage* peut permettre la réalisation d'inspections à l'*abattoir* plus ciblées et basées sur le risque.

3. Responsabilités des exploitants du secteur alimentaire en matière de sécurité sanitaire des aliments

Les exploitants du secteur alimentaire, qui comprennent les producteurs d'*aliments pour animaux*, les éleveurs, les transformateurs, les grossistes, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs et les détaillants, ont pour responsabilité principale de garantir la sécurité sanitaire de leurs produits, et doivent démontrer qu'ils respectent les exigences réglementaires pertinentes en matière de sécurité sanitaire des aliments. Les exploitants du secteur alimentaire ont la responsabilité de communiquer toute non-conformité de leur produit à l'*Autorité compétente* de leur pays et de prendre des mesures destinées à réduire le *risque*, par exemple le retrait du produit.

4. Responsabilités des Autorités compétentes concernées

Il incombe aux *Autorités compétentes* de préparer des politiques, des lois et des réglementations de sécurité sanitaire des aliments. Elles doivent également prendre des mesures pour les communiquer à leurs partenaires commerciaux et au sein de leur pays.

Les *Autorités compétentes* doivent s'assurer que les rôles et les responsabilités en matière de systèmes de sécurité sanitaire des aliments, y compris les interventions en cas de *foyers* de toxi-infections, soient appréhendés de manière coordonnée.

Annexe 6 (suite)

Les *Autorités compétentes* concernées doivent vérifier que les systèmes de contrôle mis en place par les exploitants du secteur alimentaire sont appropriés, validés et efficaces et qu'ils sont employés de manière à respecter les exigences réglementaires. Cela peut être établi par des activités telles que l'inspection et l'audit. Des actions correctives et des sanctions adéquates doivent être appliquées en cas de non-respect.

Si certaines responsabilités liées au contrôle sont déléguées à un organisme tiers par l'*Autorité compétente*, celle-ci doit assurer une évaluation régulière de la compétence de l'organisme en charge du contrôle.

Article 6.2.4.

Rôles et responsabilités des Services vétérinaires dans un système de sécurité sanitaire des aliments

1. Rôles et responsabilités des Services vétérinaires

Les *Autorités vétérinaires* ou d'autres *Autorités compétentes* doivent fournir un cadre institutionnel approprié permettant aux *Services vétérinaires* d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les normes requises, et leur assurer des ressources adéquates pour mener à bien leurs tâches de manière pérenne. Les *Services vétérinaires* doivent posséder une ligne hiérarchique claire, des rôles et des responsabilités bien définis et solidement documentés.

Les *Services vétérinaires* doivent être pleinement associés, conformément à leur mandat et à leur structure organisationnelle au niveau national, à la conception et à la mise en œuvre d'un système de sécurité sanitaire des aliments fondé sur le risque qui soit adapté à leur mandat et à leur structure organisationnelle au niveau national. S'agissant de la mise en œuvre des systèmes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale, les *Services vétérinaires* doivent conserver la responsabilité de la vérification et de l'audit et encourager une approche souple des activités opérationnelles.

Les *Services Autorités vétérinaires ou d'autres Autorités compétentes* doivent conserver la responsabilité globale de la prestation et de la performance de toutes activités déléguées à des fournisseurs tiers.

Le cas échéant, les *Services vétérinaires* doivent prendre une part active dans d'autres activités en lien avec la sécurité sanitaire des aliments comme, par exemple, les enquêtes sur les *foyers* de toxi-infections alimentaires, la protection de la chaîne alimentaire contre les actes malveillants, la gestion des catastrophes et l'identification des risques émergents. En outre, les *Services vétérinaires* doivent participer activement à l'élaboration et à la gestion des programmes de contrôle et de *surveillance* coordonnés des agents pathogènes d'origine animale alimentaire véhiculés par les aliments qui sont importants pour la santé publique.

Pour que la contribution des *Services vétérinaires* à la sécurité sanitaire des aliments soit la plus efficace possible, l'enseignement et la formation des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* doivent intégrer une formation appropriée aux systèmes de sécurité sanitaire des aliments ainsi qu'un développement professionnel continu.

2. Activités des Services vétérinaires tout au long de la chaîne alimentaire

En fonction des attributions de l'*Autorité compétente*, les responsabilités des *Services vétérinaires* peuvent se limiter à la *une* partie *amont* de la chaîne alimentaire ou, dans d'autres cas, s'étendre à l'ensemble de la chaîne alimentaire.

a) Production primaire

De par leur présence dans les exploitations et une collaboration avec les éleveurs, les *Services vétérinaires* jouent un rôle déterminant en veillant au bon état de santé des *animaux* et à leur maintien dans des conditions sanitaires et hygiéniques satisfaisantes. ainsi qu'en *Les Services vétérinaires* jouent *également* un rôle déterminant en assurant la sécurité biologique, la détection précoce, la *surveillance* et le traitement des maladies animales, y compris les menaces pour la santé publique.

Les *Services vétérinaires* fournissent des directives aux éleveurs sur les pratiques permettant d'empêcher ou de réduire au minimum les dangers physiques et chimiques (par exemple, les mycotoxines, les contaminants environnementaux et les résidus de pesticides) durant la production primaire, y compris des *aliments pour animaux*.

En garantissant une utilisation responsable et prudente des *produits médicaux vétérinaires*, y compris des *agents antimicrobiens* conformément au chapitre 6.10., dans l'élevage, les *Services vétérinaires* jouent un rôle de premier plan. Ils contribuent ainsi à réduire la probabilité d'apparition de concentrations non conformes de résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires d'origine animale et l'apparition de résistance aux *agents antimicrobiens*.

Les *Services vétérinaires* jouent également un rôle important pour la traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire en vérifiant l'*identification des animaux* conformément au chapitre 4.1. et au chapitre 4.2.

b) Abattage, transformation et distribution

Les activités réalisées à l'*abattoir* doivent être conçues et mises en œuvre selon une approche intégrée et fondée sur le risque et conformément au chapitre 6.3. Les *Services vétérinaires* ont un rôle essentiel à jouer en veillant à ce que ces activités, y compris l'inspection des *viandes*, réduisent les *risques* alimentaires pour la santé publique. Ce résultat peut être obtenu par la surveillance et la vérification du contrôle des processus et une implication directe dans les activités opérationnelles, par exemple, l'inspection *ante mortem* et *post mortem*. L'inspection des animaux vivants et de leurs carcasses en *abattoir* est déterminante à la fois pour le réseau de *surveillance* des maladies animales et des zoonoses et pour garantir la sécurité sanitaire et le caractère approprié de la *viande* et des sous-produits *d'origine animale* en fonction de leurs usages prévus. La maîtrise ou la réduction des dangers biologiques significatifs pour la santé publique et la santé animale grâce aux inspections *ante mortem* et *post mortem* de la *viande* constitue l'une des responsabilités principales des *Services vétérinaires*.

Les *Services vétérinaires* peuvent être chargés de la *surveillance* des mesures de contrôle pendant la transformation et la distribution des denrées alimentaires d'origine animale. Ils jouent également un rôle important dans la sensibilisation des producteurs d'aliments, des transformateurs et des distributeurs aux mesures à mettre en place pour garantir la sécurité sanitaire des aliments.

c) Plans d'assurance qualité et certification des denrées alimentaires d'origine animale à des fins d'échanges internationaux

Les *Services vétérinaires* jouent un rôle important dans la surveillance des plans d'assurance qualité et un rôle essentiel dans la certification de la conformité des denrées alimentaires d'origine animale aux normes de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments.

D'autres ~~Autorités compétentes~~ instances responsables peuvent également participer à l'assurance qualité et à la certification des denrées alimentaires d'origine animale (par exemple, à la pasteurisation des produits laitiers) à des fins d'*échanges internationaux*.

3. Foyers de toxi-infections alimentaires

Les *Services vétérinaires* ont pour mission essentielle d'enquêter et d'intervenir sur les *foyers* de toxi-infections alimentaires qui peuvent être attribués à, ou impliquer, des produits d'origine animale, y compris de mettre en œuvre des mesures de contrôle. Cette tâche doit être exécutée en étroite collaboration avec des professionnels de la santé publique, des analystes, des épidémiologistes, des producteurs d'aliments, des transformateurs, des négociants et tous les autres intervenants.

Face à la mondialisation du commerce des aliments, les *Services vétérinaires* doivent collaborer avec d'autres agences nationales lors de la notification des réseaux internationaux d'urgence sur les toxi-infections alimentaires, par exemple le Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN), et lors de l'exploitation de ces informations à des fins de préparation.

CHAPITRE 7.1.

INTRODUCTION SUR LES RECOMMANDATIONS
RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL

[...]

Article 7.1.4

Principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal

- 1) Afin que les normes de l'OIE sur le *bien-être animal* puissent s'appliquer dans toutes les régions du monde, elles doivent insister sur les résultats favorables attendus pour les *animaux*. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de recommander des conditions environnementales et de conduite d'élevage spécifiques. La mesure de ces résultats s'effectue généralement en évaluant à quel point les *animaux* bénéficient des « cinq libertés » décrites dans l'article 7.1.2.
- 2) Pour chaque principe énuméré à l'article 7.1.5., les critères les plus pertinents (ou paramètres mesurables) doivent être mentionnés dans la norme, idéalement ceux prévoyant l'utilisation de paramètres axés sur les animaux. Un paramètre donné axé sur l'animal peut être lié à plusieurs principes.
- 3) Les recommandations doivent autant que possible définir des cibles ou des seuils explicites à atteindre pour ces paramètres. Ces valeurs cibles doivent être fondées sur les données scientifiques pertinentes ainsi que sur l'expérience personnelle des experts.
- 4) Outre les paramètres axés sur les animaux, des paramètres basés sur les ressources et des paramètres basés sur la conduite d'élevage peuvent être utilisés et doivent être définis, dès lors que les données scientifiques combinées à l'expérience des experts démontrent qu'une résultante de *bien-être animal* est clairement liée à une ressource ou à une procédure de conduite d'élevage.
- 5) Les utilisateurs de la norme doivent choisir parmi les paramètres axés sur les animaux énumérés dans la norme, ceux les mieux adaptés à leur système ou à leur environnement. Les résultats peuvent être mesurés en procédant à une évaluation individuelle ou par lot d'animaux (ou bien d'échantillons qui en sont représentatifs), au moyen des données recueillies par les *exploitations*, lors du transport ou dans les *abattoirs*. Afin de guider les utilisateurs, Les Autorités compétentes doivent collecter toutes les données pertinentes pour que les utilisateurs qui pourront être utilisées puissent fixer des valeurs-cibles et des seuils.
- 6) Quel que soit le fondement de la mesure, l'obtention de résultats non satisfaisants doit inciter les utilisateurs à apporter des modifications à l'utilisation des ressources ou à la conduite d'élevage afin d'améliorer les résultats.

[...]

CHAPITRE 7.13.

BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS

[...]

Article 7.13.4.

Critères (ou paramètres) du bien-être des porcs

Les critères (ou paramètres) d'évaluation ci-après, en particulier les critères axés sur l'animal, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations dans lesquelles les porcs sont élevés, telles que les différences régionales, la santé du troupeau, la race ou les races croisées de porcs et le climat. Il faut par ailleurs tenir compte des ressources mises à disposition et de la conception du système de production. Ces critères peuvent être considérés comme des outils de suivi de l'efficacité de la conception et de la conduite d'élevage, étant donné qu'ils peuvent influencer sur le *bien-être animal*.

1. Comportement

Chez les porcs, certains comportements, tels que le jeu ou des vocalisations particulières, semblent être des indicateurs de *bien-être animal* et d'une santé satisfaisants.

Certains autres comportements peuvent révéler des problèmes de santé et de *bien-être animal*. Cela peut inclure une immobilité soudaine, des tentatives de fuite, des modifications de la consommation d'eau et de nourriture, un comportement locomoteur ou une posture anormal(e), des modifications anormales du temps passé en décubitus, de la position et de la distribution des animaux couchés, une fréquence respiratoire anormale et un halètement, de la toux, des tremblements et un blottissement, des vocalisations aiguës et une augmentation du taux d'appel, une augmentation des comportements agonistiques (y compris l'agression), stéréotypés, apathiques ou d'autres comportements anormaux.

Généralement, les environnements qui induisent des stéréotypies ont également un effet délétère sur le *bien-être animal*. Bien que les stéréotypies soient généralement considérées comme indiquant un niveau de *bien-être* médiocre, dans certains cas, l'association entre stéréotypies et stress est faible. Ainsi, le stress induit par la frustration peut être en partie corrigé si le comportement en lui-même diminue la motivation sous-jacente. Au sein d'un groupe, les individus présentant des stéréotypies sont donc susceptibles de mieux s'adapter que ceux qui n'en développent pas. Les stéréotypies sont toutefois révélatrices d'un problème affectant actuellement l'animal, ou d'un problème ancien qui a été résolu. Comme avec d'autres indicateurs, il convient d'être prudent lorsque les stéréotypies sont utilisées comme paramètre de bien-être, isolément d'autres indicateurs.

[...]

Article 7.13.15.

Qualité d'air

Une bonne qualité de l'air et une ventilation efficace sont importants pour la santé et le bien-être des porcs et réduisent le risque de gênes respiratoires, de maladies et de comportements anormaux. Les poussières, les toxines, les micro-organismes et les gaz nocifs, tels que l'ammoniac, le sulfure d'hydrogène et le méthane qui sont générés par la fermentation du lisier, peuvent poser problème dans les systèmes en bâtiments.

La conduite d'élevage et la conception des bâtiments influent considérablement sur la qualité de l'air dans les systèmes en bâtiments. La composition de l'air dépend de la densité de peuplement, de la taille des porcs, du type de sol, de la litière, de la gestion des effluents, de la conception du bâtiment et du système de ventilation.

Une ventilation adaptée, sans courants d'air, en particulier pour les jeunes porcs, est essentielle pour une régulation thermique efficace chez les porcs et pour éviter l'accumulation de gaz d'effluents (par exemple, l'ammoniac et le sulfure d'hydrogène), notamment ceux émanant du lisier et des poussières dans les bâtiments d'élevage. La concentration d'ammoniac dans les bâtiments fermés ne doit pas excéder 25 ppm. L'indicateur suivant peut être utile : si la qualité de l'air à hauteur des porcs est inconfortable pour les hommes, il est alors très probable que cela représente également un problème pour les porcs.

Critères (ou paramètres mesurables) axés sur l'animal : taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, aspect physique (écoulements au niveau des naseaux ou des yeux), comportement (en particulier fréquence respiratoire, toux et morsures de queue), et évolution du poids et de l'état corporel.

[...]

CHAPITRE 7.Y.

~~MÉTHODES DE MISE À MORT
DES REPTILES EXPLOITÉS À DES FINS COMMERCIALES
POUR LEUR PEAU, LEUR VIANDE ET AUTRES
PRODUITS~~

Article 7.Y.1.

Champ d'application

Les présentes recommandations visent à répondre aux impératifs de bien-être des chéloniens, crocodyliens, lacertiliens et ophiidiens pour leur peau, leur *viande* et d'autres produits, pendant le processus de *mise à mort*.

Article 7.Y.2.

Définitions

Comme elles sont adaptées aux reptiles et qu'elles tiennent compte des caractéristiques spécifiques de ces animaux, certaines définitions du présent chapitre diffèrent de celles figurant dans le Glossaire ou dans le chapitre 7.5.

Aux fins du présent chapitre :

Immobilisation : désigne l'application au reptile concerné de toute méthode physique ou chimique acceptable conçue pour limiter ou entraver ses mouvements volontaires ou réflexes en vue de faciliter un étourdissement ou une *mise à mort* efficaces.

Étourdissement : désigne tout procédé provoquant une perte de conscience immédiate se prolongeant jusqu'à ce que la *mort de l'animal du reptile* intervienne, ou induisant l'absence de douleur, de détresse ou de souffrance jusqu'à la manifestation de signes de perte de conscience, conformément aux objectifs définis dans le présent chapitre pour les espèces concernées.

État d'inconscience : désigne la perte de conscience causée par la détérioration temporaire ou permanente des fonctions cérébrales.

Jonchage : désigne le processus d'insertion d'une tige ou d'une sonde dans le cerveau via le trou occipital (ou via le trou causé par un pistolet à tige perforante ou par un projectile) afin d'en assurer la destruction rapide.

Article 7.Y.3.

Considérations générales

En raison de l'anatomie et de la physiologie des reptiles, différents facteurs spécifiques doivent être pris en compte pour choisir la méthode d'immobilisation, d'étourdissement ou de *mise à mort* appropriée. Ces facteurs comprennent la taille du reptile de l'animal, la tolérance ou l'intolérance de certaines espèces à certaines méthodes, la manipulation et l'immobilisation des reptiles animaux, l'accessibilité des veines ainsi que la sécurité des préposés aux animaux.

1. Plan en faveur du bien-être animal

Un plan en faveur du *bien-être animal* et ainsi que des procédures associées doivent être mis en œuvre dans les installations où les reptiles sont mis à mort. L'objectif d'un tel plan doit être de garantir que le *bien-être animal* est pris en compte à toutes les étapes au cours desquelles les reptiles animaux sont manipulés, jusqu'à leur *mort*.

Le plan en faveur du *bien-être animal* doit prévoir des procédures opératoires normalisées pour chacune des étapes au cours desquelles les reptiles animaux sont manipulés afin d'en garantir la bonne exécution, conformément aux recommandations correspondantes du présent chapitre ainsi qu'aux critères indicateurs pertinents définis à l'article 7.Y.5-6. Il doit également inclure des actions correctives permettant d'appréhender les ~~des~~ risques spécifiques tels que, par exemple, les coupures de courant ou d'autres circonstances susceptibles de nuire au bien-être des reptiles animaux.

Annexe 9 (suite)

2. Compétences et formation du personnel

Les préposés aux animaux doivent avoir la les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer les reptiles, pour les étourdir et vérifier s'assurer de leur étourdissement effectif ou pour les mettre à mort, tout comme pour reconnaître les différentes espèces de reptiles, comprendre leurs modes de comportement, et les fondements du bien-être animal et les principes de base techniques et en matière de bien-être animal nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Du personnel compétent, bien formé et ayant une bonne connaissance des présentes recommandations et de leur application au niveau national doit être présent en nombre suffisant.

L'exploitant des installations doit veiller à ce que le personnel soit compétent et accomplit ses tâches conformément aux principes directeurs en matière de *bien-être animal* figurant dans l'article 7.1.2.

L'exploitant des installations doit s'assurer que le personnel est physiquement et mentalement apte à accomplir ses tâches pendant la totalité de ses heures de travail.

Les compétences peuvent être acquises à la faveur d'une formation institutionnelle ou grâce à leur par l'expérience pratique. Elles doivent être vérifiées par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant qui est accrédité par cette *Autorité*.

3. Origine des animaux

~~L'acquisition des animaux doit être réalisée de façon légale, dans le respect de la réglementation législation nationale et des traités internationaux, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).~~

~~Les animaux doivent être accompagnés de la documentation pertinente justifiant de leur origine.~~

~~Dans le cas où il s'agit d'animaux sauvages, les techniques de capture et de transport utilisées doivent être réalisées dans des conditions décentes et ne doivent pas porter atteinte à tenir dûment compte de la santé animale et humaine, du au bien-être et à de la sécurité des animaux et des humains.~~

43. Comportements Considérations comportementales pour la manipulation, l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort

Certains comportements spécifiques Les caractéristiques suivantes des reptiles exprimant la peur, la douleur ou la détresse doivent être prises en compte dans le choix des méthodes de manipulation, d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort, notamment le fait que:

- ~~les reptiles sont sensibles et répondent leur sensibilité et leur réceptivité~~ aux stimuli visuels, et tactiles, auditifs, olfactifs et vibratoires ainsi qu'au bruit et aux vibrations;
- leur aptitude à se soustraire aux manipulations et à la contention grâce à leur l'agilité et la à leur force des reptiles peuvent rendre difficiles leur immobilisation et leur manipulation ;
- leur aptitude à les reptiles peuvent infliger des lésions graves blessures graves par morsure aux préposés, fréquemment associées à il n'est pas rare qu'il s'ensuive une à la suite d'une morsure, d'une infection de la plaie, d'une constriction, d'un traumatisme contondant ou d'une envenimation l'inoculation de venin ;
- les reptiles ont des températures corporelles basses, ce qui peut se traduire par des mouvements lents, de la léthargie et des signes tels que la lenteur de leurs mouvements, la torpeur et une diminution de la leur réactivité peuvent être dus à leur température corporelle basse et à une faible activité métabolique, pouvant se traduire par une lenteur des mouvements et une torpeur,; ces qui sont des ces signes qui, et ne doivent pas être interprétés comme étant des indicateurs de repos quiétude ou d'insensibilité de perte de conscience ;
- les reptiles n'émettent habituellement ou normalement pas l'absence de vocalisations, typique des reptiles habituelle et normale, y compris dans les situations fortement traumatisantes hautement génératrices de stress;
- leur propension à régurgiter ou à suffoquer lors d'une immobilisation inappropriée.

Article 7.Y.4.**Provenance et transport des reptiles**

L'acquisition des reptiles doit être réalisée de façon légale, dans le respect de la législation nationale, y compris de celle du pays d'importation et de celle du pays d'exportation, et des traités internationaux, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Les animaux reptiles doivent être accompagnés de la documentation pertinente justifiant de leur origine.

Lors du transport des reptiles, les techniques de capture et de transport utilisées ne doivent pas porter atteinte à la santé, au bien-être et à la sécurité des animaux et des humains.

Article 7.Y.4.5.**Sélection Choix d'un processus de mise à mort**

Dans le cas des reptiles, le processus de mise à mort peut également prévoir une phase d'étourdissement préalable suivi de la mise à mort ou une méthode de mise à mort directe doit être constitué soit d'un étourdissement préalable suivi d'une méthode de mise à mort, soit d'une méthode directe instantanée de mise à mort. Lorsqu'un étourdissement préalable est effectué et que celui-ci n'est pas irréversible, la mort des reptiles devra être établie les reptiles doivent être mis à mort avant qu'ils ne puissent reprendre reprennent conscience.

Les critères susceptibles d'influencer le choix des méthodes mises en œuvre au cours du processus de mise à mort sont les suivantes :

- = l'espèce et la taille du reptile ;
- = la mesure dans laquelle le mouvement du reptile peut être limité durant le processus de mise à mort ;
- le niveau de connaissances et de qualifications nécessaires à la bonne exécution du processus ;
- les conditions de sécurité pour l'opérateur ;
- la compatibilité de la méthode avec les contraintes associées à l'étape de transformation et l'usage auquel est destiné le produit ;
- ~~lorsqu'ils~~ lorsque des médicaments sont utilisés, la disponibilité, l'autorisation et les conditions d'utilisation d'usage ~~des de ces~~ médicaments, le risque de détournement par l'homme de toxicomanie associé, ainsi que les implications éventuelles associées à d'autres utilisations du produit, comme sa consommation par un reptile, des animaux ou l'homme par le reptile l'animal ;
- la capacité à maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. ;
- ~~le coût de la méthode.~~

Le processus de mise à mort doit :

- minimiser limiter l'agitation l'excitation, la peur, et le stress et la douleur chez les reptiles l'animal ;
- être adapté à l'espèce, la taille, l'âge et l'état de santé du reptile de l'animal ;
- être fiable et reproductible ;
- ~~garantir qu'en cas de recours à l'étourdissement, cette opération se déroule conformément aux dispositions de l'article 7.Y.2. ; et~~
- prévoir comprendre le recours à une méthode d'étourdissement (conformément aux dispositions de l'article 7.Y.2.) suivie d'une étape de mise à mort ou, à défaut, à une méthode de mise à mort directe en une seule étape dans le cas où si la méthode d'étourdissement ne provoque pas la mort de l'animal du reptile durant sa perte de conscience alors que ce dernier est plongé dans un état d'inconscience., et
- = lorsqu'il comprend une étape d'étourdissement préalable, s'assurer que la mort survient intervenir durant sa perte de conscience.

Annexe 9 (suite)

Même si des facteurs économiques ou des facteurs de coûts peuvent peser sur le choix de la méthode d'étourdissement ou de mise à mort, ceux-ci ne doivent pas compromettre le bien-être des reptiles ni les critères décrits dans le présent chapitre.

Article 7.Y.56.

Critères (ou paramètres mesurables) ~~axés sur les~~ d'évaluation des résultats de l'étourdissement et de la mise à mort des reptiles

Les critères ci-après (ou paramètres mesurables), spécifiquement axés sur les animaux, peuvent constituer des indicateurs utiles ~~du de~~ du bien-être animal. Le recours à ces critères et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes méthodes mises en œuvre pour étourdir et mettre à mort les reptiles. Ces critères peuvent être considérés comme un outil de suivi des effets imputables à la méthode employée et à sa conduite, dans la mesure où ces deux paramètres peuvent influencer sur le *bien-être animal*.

En ce qui concerne les critères servant à mesurer l'efficacité des méthodes d'étourdissement et de *mise à mort* et s'il est préférable d'adopter une approche multicritères pour ~~vérifier conclure~~ à l'état d'inconscience ou la mort, la présence d'un seul des critères ci-dessous doit suffire ~~à faire suspecter un~~ établir une suspicion d'état de conscience :

- ~~le réflexe photomoteur~~ la réponse pupillaire à la lumière ou aux objets en mouvement ;
- ~~la réponse pupillaire aux objets ou au mouvement~~ ;
- ~~le mouvement oculaire en réponse aux objets ou aux~~ mouvements ;
- ~~le clignement ou mouvement de la membrane nictitante en réponse à la stimulation physique de la cornée (toucher ou contact)~~ chez les espèces pourvues de paupières ;
- ~~l'ouverture et la fermeture spontanées des paupières~~ chez les espèces pourvues de paupières ;
- ~~les réponses défensives~~ réactions de défense intentionnelles ;
- ~~le mouvement de la langue~~ ;
- le tonus des mâchoires (sauf chez les crocodiliens).

En sus de l'absence de tous les critères mentionnés ci-dessus, la *mort* peut être établie par la confirmation de l'arrêt définitif :

- de réponses à des stimuli ~~somatiques~~ appliqués à la tête, qui indique que le cerveau est détruit ;
- de la respiration ;
- de l'activité cardiaque (si la présence d'une pulsation cardiaque ~~battement de cœur~~ ne signifie pas nécessairement que le reptile l'animal est vivant, l'arrêt permanent des battements cardiaques indique que l'animal est mort) ; l'activité cardiaque ne devrait pas être utilisée comme seul critère pour confirmer le décès ~~Il est important de relever que le rythme cardiaque des reptiles peut varier de quelques battements par minute à quelques battements par heure.~~

Article 7.Y.67.

Immobilisation physique

Les processus d'étourdissement et de *mise à mort* des reptiles nécessitent le plus souvent une immobilisation physique préalable afin de contrôler les mouvements et d'accroître la précision de l'application. Une attention particulière doit être accordée à l'immobilisation des reptiles en raison des caractéristiques physiques et comportementales de ce groupe taxonomique.

En ce qui concerne les recommandations pour une immobilisation physique effective en rapport avec le *bien-être animal*, la méthode d'immobilisation doit :

- permettre de prévenir les blessures résultant d'une pression excessive exercée par le matériel ou ~~et~~ le personnel ;
- permettre que l'immobilisation soit rapide afin que ~~l'animal~~ le reptile ne se débâte pas de façon excessive ou prolongée ;
- permettre d'écarter tous les autres dangers susceptibles de provoquer des douleurs et des blessures ;
- éviter la suspension ou le levage des animaux par les pieds, les pattes, la queue ou la tête ;
- ~~éviter l'immobilisation d'~~ ne pas se limiter à une seule partie du corps (par exemple, la tête ou le cou), ~~ce qui a pour conséquence la survenue de mouvements brusques sur~~ en laissant le reste du corps libre d'effectuer des mouvements excessifs ;
- veiller à ce que l'animal puisse respirer librement par les narines ~~nasaux~~ et lorsque la bouche est maintenue en contention ;
- garantir le soutien adéquat ~~des~~ du corps des animaux lorsqu'ils sont déplacés ~~lors de leur déplacement~~ ;
- éviter d'entraver ou d'attacher des les pattes ou les pieds des animaux reptiles par un dispositif mécanique comme seule méthode d'immobilisation, et, si nécessaire, veiller à ce que cela ne cause ni ~~la méthode ne doit pas causer~~ de blessures ~~ou de~~ ni douleurs.

Les actions suivantes constituent des procédures ou pratiques inacceptables pour des raisons de bien-être animal :

- ~~empêcher la rupture des os des pattes, la section des tendons des pattes ou l'induction de la cécité~~ les atteintes aux yeux des reptiles chez les animaux afin de les immobiliser ;
- ~~éviter toute lésion inutile, comme la section de la moelle épinière, la rupture des os des pattes, la section des tendons des pattes ou l'induction de la cécité en utilisant, par exemple, un poignard à lame courte ou une dague afin d'immobiliser les animaux les reptiles ou pour toute autre raison ;~~
- = une traction sur ou un sondage de certaines parties sensibles du corps, pour des raisons autres que la vérification de certains réflexes, tel le réflexe cloacal.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : ~~débat~~ lutte ~~excessive~~, mouvements excessifs, vocalisations excessives, traumatismes et blessures.

Article 7.Y.78.

Introduction aux méthodes d'étourdissement et de mise à mort

Il est possible d'avoir recours à l'étourdissement pour faciliter la *mise à mort* des reptiles. Les méthodes d'étourdissement peuvent causer la *mort du reptile de l'animal consécutivement à la suite de* sa perte de conscience ou nécessiter qu'une étape supplémentaire de *mise à mort* soit prévue.

En cas d'étourdissement préalable à la *mise à mort*, la ou les méthodes utilisées doivent :

- être adaptées à l'espèce, à la taille, à l'âge et à l'état sanitaire du reptile de l'animal ;
- être fiables et reproductibles ;
- minimiser ~~ne doivent pas induire d'~~ excitation l'agitation, de peur, ~~ou de~~ le stress ou de la douleur chez le reptile l'animal ;
- = éviter ou limiter le recours à l'immobilisation, en conformité avec l'article 7.Y.6-7. :
- provoquer une perte de conscience immédiate ou garantir l'absence de douleur, de détresse et de souffrance jusqu'à ce que l'état d'inconscience ~~la perte de conscience s'installe,~~ état qui se prolongera jusqu'à la *mort du reptile de l'animal* ;
- être suivies par la mise en œuvre d'une méthode de *mise à mort* si l'état de perte de conscience l'étourdissement n'aboutit pas naturellement à la *mort du reptile* durant sa perte de conscience de l'animal.

Annexe 9 (suite)

Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux doivent être entretenus et utilisés de façon appropriée, à ~~assurer qu'ils fonctionnent correctement ainsi que~~ conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et ~~du gabarit de la taille~~ des animaux. L'entretien du matériel relève de la responsabilité de la direction des installations, et doit être placé sous la surveillance de l'Autorité compétente ou de l'organisme accrédité délégataire. ~~Du matériel d'étourdissement ou de mise à mort de rechange doit être disponible immédiatement (article 7.Y.8. à 7.Y.15.)~~ Si la méthode primaire d'étourdissement ne permet pas de échouer à plonger l'animal dans un état d'inconscience comme indiqué à l'article 7.Y.5-6., et en conformité avec celui-ci, une méthode d'étourdissement ou de mise à mort de remplacement doit être immédiatement mise en œuvre (articles 7.Y.8-9. à 7.Y.15-16.).

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.Y.5-6.

Article 7.Y.89.

Étourdissement électrique (applicable seulement aux crocodyliens)

L'étourdissement électrique consiste à appliquer à travers le cerveau un courant électrique d'une intensité et d'une durée suffisantes, ainsi que d'une fréquence adéquate, ~~à travers des électrodes~~ dans le but de provoquer une perte de conscience immédiate se prolongeant jusqu'à la *mort*.

Les recommandations pour une utilisation efficace de l'étourdissement électrique ~~en rapport avec le respect /~~ dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- ~~les matériels l'équipement~~ et ses modalités d'utilisation doivent être autorisés par l'Autorité compétente ou par un organisme délégataire accrédité à qui elle aura délégué cette mission;
- les appareils doivent être conçus de manière à produire un courant suffisant à travers ~~fournir une décharge suffisante pour étourdir des animaux dans le cerveau~~ ;
- ~~les matériels doivent faire l'objet d'une validation scientifique. ; ils doivent également être~~ l'équipement doit être validé, testés et calibrés scientifiquement ~~préalablement à leur~~ avant son utilisation et entretenu selon un protocole établi ;
- ~~des valeurs minimales respectives de~~ chacun des paramètres électriques (courant, voltage et fréquence) doivent être fixé au minimum nécessaire appliquées; ces paramètres peuvent varier au sein d'une même espèce selon la taille, l'âge, le poids, etc. ;
- la durée minimale d'application du courant nécessaire à provoquer une perte de conscience doit être réduite au minimum déterminée ; cette durée peut varier au sein d'une même espèce selon la taille, l'âge, le poids, etc. ;
- les reptiles animaux doivent être mis à mort conformément aux dispositions prévues aux articles 7.Y.9-10. à 7.Y.15-16. et sans tarder délai après la confirmation du caractère effectif de l'étourdissement pour afin d'éviter une reprise de conscience ;
- = les reptiles doivent être immobilisés efficacement lorsque l'application précise des électrodes en dépend ;
- = l'équipement doit être choisi de sorte à convenir à l'espèce, à la taille et au type de reptile ;
- = l'équipement doit être nettoyé, entretenu et entreposé conformément aux recommandations du fabricant.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate comme indiqué à l'article 7.Y.5-6.

Article 7.Y.910.

Pistolet à tige perforante

L'objectif de cette méthode est de provoquer ~~un état de la~~ perte de conscience et de causer des dommages importants au cerveau au moyen d'un instrument mécanique par l'impact et la pénétration de la tige perforante. La force de l'impact et les dommages physiques causés par le passage de la tige doivent immédiatement induire une perte de conscience immédiate et la *mort* immédiatement. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas à la suite du passage de la tige perforante, une méthode de *mise à mort* complémentaire en conformité avec les articles 7.Y.9-10. à 7.Y.15-16. doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la *mort* cérébrale.

Les recommandations pour une utilisation efficace d'un pistolet à tige perforante dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- les animaux reptiles doivent être immobilisés de manière efficace ;
- l'appareil doit être correctement positionné ~~placé de façon précise~~ sur la tête pour provoquer la pénétration de la tige dans le cerveau ;
- la tige doit être d'une masse, d'une longueur, d'un diamètre et d'une forme adaptés ;
- ~~des~~ les spécifications ~~pour les des~~ pistolets à cartouche ou à air comprimé doivent être déterminées ~~pour de sorte~~ à garantir ~~fournir la une~~ vitesse correcte de la tige ;
- ~~les matériels~~ l'équipement et la charge doivent être sélectionnés ~~en fonction de l'espèce, de sa la~~ en fonction de l'espèce, de ~~sa la~~ taille et du type d'animal et de reptile ;
- ~~les matériels~~ l'équipement doivent être nettoyés, entretenus, et entreposés ~~en suivant selon~~ selon les recommandations du fabricant.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou ~~suivi de la~~ *mort* comme indiqué à l'article 7.Y.5-6.

Article 7.Y.4011.

Pistolet à tige non perforante

La méthode impliquant l'utilisation d'un pistolet à tige non perforante est également dénommée « étourdissement par induction d'une commotion cérébrale », bien que la commotion cérébrale soit le résultat commun à l'ensemble des méthodes d'étourdissement mécanique, qu'elles soient ou non perforantes. La commotion cérébrale peut avoir comme conséquences la perte de conscience et la *mort*. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas à la suite d'un choc percussif ~~à l'administration de la commotion cérébrale~~, une méthode de *mise à mort* complémentaire ~~se conformant en~~ conformité avec les dispositions des articles 7.Y.9-10, à 7.Y.15-16, ~~doivent~~ être immédiatement mises en œuvre afin de garantir la *mort cérébrale*.

Les recommandations pour une utilisation efficace d'un pistolet à tige non perforante dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- les animaux reptiles doivent être immobilisés de manière efficace ;
- l'appareil doit être correctement positionné ~~placé de façon précise~~ sur la tête pour permettre un transfert optimal de l'énergie au cerveau ~~provoquer la pénétration de la tige dans le cerveau~~ ;
- la tige doit être d'une masse, d'une longueur, d'un diamètre et d'une forme adaptés à l'anatomie du crâne et du cerveau ;
- l'équipement doit être choisi, entretenu et ajusté de manière adaptée à l'espèce, à la taille et au type de reptile ;
- ~~des~~ les spécifications ~~pour les des~~ pistolets à cartouche ou à air comprimé doivent être déterminées ~~pour de sorte~~ à garantir ~~fournir la une~~ vitesse correcte de la tige ;
- ~~les matériels~~ l'équipement et la charge doivent être sélectionnés ~~en fonction de l'espèce, de sa la~~ en fonction de l'espèce, de ~~sa la~~ taille et du type d'animal et de reptile ;
- ~~les matériels~~ l'équipement doivent être nettoyés, entretenus, et entreposés ~~en suivant selon~~ selon les recommandations du fabricant.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.Y.5-6.

Article 7.Y.4412.

Coup par percussion de la boîte crânienne porté à la tête

Une percussion de la boîte crânienne susceptible de provoquer une commotion cérébrale peut être effectuée manuellement. La commotion cérébrale est généralement associée à une perte soudaine de conscience accompagnée d'une perte des réflexes. Provoquer une perte de conscience nécessite le transfert au cerveau de suffisamment d'énergie pour suspendre la fonction nerveuse normale. Si la sévérité du choc est suffisante, elle résultera dans la *mort* de l'animal. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas à la suite de la percussion, une méthode de *mise à mort* complémentaire en conformité avec les articles 7.Y.9-10, à 7.Y.15-16, doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la *mort*. Il est important de relever qu'en raison des différences anatomiques entre les espèces (par exemple, épaisseur de la boîte crânienne des crocodiliens), cette méthode peut être difficile à utiliser en l'occurrence et que, dans ces cas, d'autres méthodes d'étourdissement et de mise à mort devraient être privilégiées.

Annexe 9 (suite)

Les recommandations pour une utilisation efficace de la percussion de la boîte crânienne dans le respect du *bien-être animal* sont énumérées ci-dessous :

- les animaux reptiles doivent être immobilisés de manière efficace ;
- le choc doit être correctement administré pour permettre un transfert optimal de l'énergie au cerveau ;
- l'instrument utilisé doit être d'une taille et d'un poids appropriés, et le choc d'une puissance suffisante pour provoquer une commotion ;
- l'équipement et la méthode doivent être choisis en fonction de l'espèce, de la taille et du type de reptile.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.Y.5-6.

Article 7.Y.4213.

Mise à mort par tir à balle ou ~~à~~ tir d'arme à feu

Un tir d'arme à feu efficace, c'est-à-dire dont le projectile pénètre dans le cerveau, peut provoquer la perte de conscience immédiate et la *mort*. Un tir d'arme à feu atteignant le cœur ou la nuque ~~le cou~~ ne provoque pas une perte de conscience immédiate chez le reptile l'animal, et ne doit ~~pas~~ par conséquent pas être employé. Dans le cas où la *mort* n'interviendrait pas à la suite ~~du tir au passage de la tige perforante~~, une méthode de *mise à mort* complémentaire en conformité avec les ~~(articles 7.Y.9-10, à 7.Y.15-16.)~~ de ~~de~~ doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la *mort* ~~cérébrale~~.

L'immobilisation manuelle du reptile de l'animal n'est pas recommandée en raison des questions de sécurité évidentes pour les personnes présentes dans la ligne de tir.

Les recommandations pour une utilisation efficace d'un tir d'arme à feu dans le respect du en rapport avec le bien-être animal sont énumérées ci-dessous :

- s'assurer que le tir visé cible précisément la tête ;
- choisir des armes à feu et des projectiles qui conviennent au à l'espèce, du à la taille et au type d'animal et de sa de reptile ;
- nettoyer, ~~entretenir~~ et entreposer le matériel de préférence en suivant selon les recommandations du fabricant.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : perte de conscience immédiate ou *mort* comme indiqué à l'article 7.Y.5-6.

Article 7.Y.4314.

Jonchage

Le jonchage est une méthode complémentaire visant à garantir la mort par la destruction du tissu cérébral. Il s'agit pour ce faire d'insérer une tige ou une sonde dans le cerveau via le trou occipital (ou via le trou causé par un pistolet à tige perforante ou par un projectile) afin d'en assurer la destruction rapide. Une fois la tige ou sonde insérée, celle-ci doit être tournée rapidement au minimum quatre 4 à 6 fois selon un mouvement circulaire centrifuge afin de garantir la destruction du tissu cérébral.

Les recommandations pour une utilisation efficace du jonchage dans le respect du en rapport avec le bien-être animal sont les suivantes :

- la méthode le jonchage ne doit être utilisée que sur des reptiles animaux inconscients ;
- ~~la destruction du cerveau est réalisée par le mouvement circulaire de la tige~~ doit garantir une destruction maximale du tissu cérébral.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : ~~perte de conscience immédiate ou~~ confirmation de la mort comme indiqué à l'article 7.Y.5-6.

Article 7.Y.4415.

Décapitation ou section de la moelle épinière

La décapitation prévoit la dislocation du cou de l'animal entre le crâne et la première vertèbre cervicale, au moyen d'un instrument tranchant (guillotine, hache ou lame) conduisant au sectionnement de la tête. Dans le cas de certaines espèces de reptiles, ~~cette méthode la décapitation~~ n'est pas réalisable pour des raisons relevant de leur anatomie. Il n'est pas nécessaire de séparer totalement la tête du cou pour sectionner la moelle épinière. Certains reptiles peuvent demeurer conscients pendant plus d'une heure après la décapitation ou la section de la moelle épinière, ce qui implique que ~~cette procédure la décapitation ou la section de la moelle épinière ne sont~~ acceptables que sur des reptiles animaux préalablement étourdis et (inconscients) et qu'elles doivent être suivies d'une destruction immédiate du cerveau ~~par jonchage ou administration d'un coup violent à la tête coupée~~.

Les recommandations pour une utilisation efficace de la décapitation ou de la section de la moelle épinière dans le respect du en rapport avec le bien-être animal sont énumérées ci-dessous :

- la décapitation ou la section de la moelle épinière la ces méthodes ne doivent être utilisées que sur des animaux reptiles inconscients ;
- la décapitation ou la section de la moelle épinière la ces méthodes décapitation doivent toujours être immédiatement suivies d'une intervention physique visant à détruire le cerveau, par écrasement du cerveau ou jonchage du cerveau (il est procédé au jonchage ou à l'administration d'un coup violent moins de 3 secondes après la décapitation).

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : ~~perte de conscience immédiate~~ ou confirmation de la mort comme indiqué à l'article 7.Y.5-6.

Article 7.Y.45-16.

Agents chimiques

Un certain nombre d'agents chimiques, soumis aux autorisations réglementaires correspondantes, peut être utilisé pour l'immobilisation ou la mise à mort des reptiles. Leur utilisation, à des fins soit d'immobilisation soit de mise à mort, doit être placée sous la supervision de vétérinaires ou de paraprofessionnels vétérinaires conformément aux exigences formulées par l'Autorité compétente. ~~Les agents chimiques sont susceptibles de ne pas être adaptés ou de se révéler trop coûteuses pour la mise à mort de groupes d'animaux dans un contexte de production commerciale.~~ Dans le cas où la mort n'interviendrait pas à la suite de l'administration de l'agent chimique au passage de la tige perforante, une méthode de mise à mort complémentaire en conformité avec les (articles 7.Y.9-10. à 7.Y.45-16.) devrait doit être immédiatement mise en œuvre afin de garantir la mort cérébrale.

L'efficacité de l'agent chimique variera selon l'activité métabolique des reptiles.

Les recommandations pour une utilisation efficace d'agents chimiques dans le respect du en rapport avec le bien-être animal sont énumérées ci-dessous :

- s'assurer qu'une immobilisation physique correcte est utilisée pour l'administration ~~la méthode ne doit être utilisée que sur des animaux inconscients~~ ;
- s'assurer que les agents chimiques utilisés et leurs dosages sont adaptés à l'espèce et à la taille du reptile aux reptiles à l'animal ;
- s'assurer que la voie d'administration est adaptée aux reptiles à l'animal.

Critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) : ~~perte de conscience immédiate~~ ou confirmation de la mort comme indiqué à l'article 7.Y.5-6.

Article 7.Y.46-17.

Méthodes jugées inacceptables pour l'étourdissement et la mise à mort des reptiles

En raison des caractéristiques anatomiques et physiologiques particulières des reptiles, ~~la mise en œuvre de le recours à toute autre l'une quelconque méthode autre~~ que celles décrites dans les articles 7.Y.9-10. à 7.Y.-45-16. est considérée comme inadaptée et inacceptable. À titre d'exemple figurent ci-dessous ~~plusieurs quelques~~ quelques méthodes inacceptables :

- l'exsanguination ;
- la congélation ou le refroidissement ;
- ~~le chaud~~ la cuisson ou l'ébouillantage ;
- la suffocation ou la noyade ;
- le gonflement à l'aide d'un gaz comprimé ou d'un liquide ;
- l'éviscération ou le dépeçage de l'animal vivant ;
- l'usage de bandes de constrictions induisant un arrêt cardiaque ;
- l'inhalation de gaz asphyxiants : dioxyde de carbone (CO₂), ~~de~~ monoxyde de carbone (CO) ou d'azote (N₂) ;
- l'administration d'inhibiteurs neuromusculaires de médicaments contenant des d'agents paralysants ~~paralytiques~~ ;
- la dislocation cervicale.

Annexe 9 (suite)**Références**

American Veterinary Medical Association website. AVMA guidelines for the euthanasia of animals. Available at: <https://www.avma.org/KB/Policies/Documents/euthanasia.pdf>. Accessed July 29, 2013.

American Veterinary Medical Association website. AVMA guidelines for the humane slaughter of animals:2016 edition. Available at: <https://www.avma.org/KB/Resources/Reference/AnimalWelfare/Documents/Humane-Slaughter-Guidelines.pdf>. Accessed December 22, 2016.

Arena, P.C., Warwick, C. & Duvall, D. (1994) Rattlesnake round-ups. In: Gutzwiller, K. & Knight, R. (Eds.) *Wildlife and Recreationists*, Island Press, Kansas.

Arena, P.C. & Warwick, C. (1995) Miscellaneous factors affecting health and welfare. In: Warwick, C., Frye, F.L. & Murphy (Eds.) *Health and Welfare of Captive Reptiles*, Chapman & Hall/Kluwer, London and New York.

Close, B., Bannister, K., Baumans, V., Bernoth, E.M., Bromage, N., Bunyan, J., Erhardt, W., Flecknell, P., Gregory, N., Hackbarth, H., Morton, D. and Warwick, C. (1996) Recommendations for euthanasia of experimental animals. Part 2. *Laboratory Animals*, 31:1-32.

Close, B., Bannister, K., Baumans, V., Bernoth, E.M., Bromage, N., Bunyan, J., Erhardt, W., Flecknell, P., Gregory, N., Hackbarth, H., Morton, D. and Warwick, C. (1996) Recommendations for euthanasia of experimental animals. Part 1. *Laboratory Animals*, 30:293-316.

Close, B., Bannister, K., Baumans, V., Bernoth, E.M., Bromage, N., Bunyan, J., Erhardt, W., Flecknell, P., Gregory, N., Hackbarth, H., Morton, D. and Warwick, C. (1996) Recommendations for euthanasia of experimental animals. Part 2. *Laboratory Animals*, 31:1-32.

Close, B., Bannister, K., Baumans, V., Bernoth, E.M., Bromage, N., Bunyan, J., Erhardt, W., Flecknell, P., Gregory, N., Hackbarth, H., Morton, D. and Warwick, C. (1996) Recommendations for euthanasia of experimental animals. Part 1. *Laboratory Animals*, 30:293-316.

Cooper, J.E., Ewbank, R., Platt, C. & Warwick, C. (1989a) Euthanasia of amphibians and reptiles, Universities Federation for Animal Welfare/World Society for the Protection of Animals, 35 pp.

Cooper, J.E., Ewbank, R., Platt, C. & Warwick, C. (1986) Euthanasia of reptiles and amphibians. *Vet. Rec.*, Nov. 8.

Jasan Payne-James (2003) *Forensic Medicine: Clinical and Pathological Aspects* <https://books.google.co.uk/books?isbn=1841100269>

Nevarez, J.G., Strain, G.M., da Cunha, A. F., Beaufriere, H. (2014) Evaluation of four methods for inducing death during slaughter of American alligators (*Alligator mississippiensis*). *American Journal of Veterinary Research*, 75(6), 536-543.

Mader, D. R. (2006) *Reptile Medicine and Surgery (Second Edition)*. ISBN: 978-0-7216-9327-9

Swiss Confederation Federal Veterinary Office website. Analysis on humane killing methods for reptiles in the skin trade.

Warwick, C. (1986) A decapitacao dos repteis constitutium metodo cruel paca a sua occisao. *Rev. Port. Cienc. Veter.*, LXXXI:84-5.

Warwick, C. (1986) Euthanasia of reptiles, *New Zealand Vet. J.*, 34:12.

Warwick, C. (1985) Euthanasia of reptiles, *J. Am. Vet. Med. Assoc.*, 187:1081.

Warwick, C. (1985) Euthanasia of reptiles: decapitation-an inhumane method of slaughter. *Notes from Northern Ohio Association of Herpetologists*, 8:11-12.

Annexe 9 (suite)

Warwick, C. (1990b). Crocodilian slaughter methods, with special reference to spinal cord severance. *Texas J. Sci.*, 42:191-8.

Warwick, C. (1990e) Observations on collection, transport, storage and slaughter of western diamondback rattlesnakes (*Crotalus atrox*). *Herpetopathologia*, 2:31-7.

Warwick, C. (1985) Euthanasia of reptiles: decapitation-an inhumane method of slaughter. *Notes from Northern Ohio Association of Herpetologists*, 8:11-12.

Warwick, C. (2010) Evaluation of two documents regarding the supply sale and slaughter of turtles associated with Tesco plc in China.

Warwick, C. (2016) Crocodilian stunning and slaughter in Vietnam. Report to PETA, 4pp.

CHAPITRE 8.14.

INFECTION PAR LE VIRUS RABIQUE DE LA RAGE

Article 8.14.1.

Considérations générales

La rage est une maladie causée par des virus neurotropes du genre *Lyssavirus* de la famille des *Rhabdoviridae* et de l'ordre des *Mononegavirales* ; ces virus sont transmissibles à tous les mammifères. Les populations animales de l'ordre des *Carnivora* et de celui des *Chiroptera* sont considérées comme les principaux hôtes réservoir.

Le virus de la rage est, d'un point de vue taxonomique, le prototype des espèces du genre *Lyssavirus*. A autrefois désigné comme le « virus de la rage classique, génotype-1 », il est présent dans le monde entier la plupart des régions du monde, et est responsable de la grande majorité des cas de rage rapportés chez l'animal et chez l'homme. La source la plus courante d'exposition de l'homme au virus de la rage est le chien.

D'autres espèces du genre *Lyssavirus* peuvent induire des signes cliniques similaires à ceux causés par le virus de la rage, mais ont des répartitions géographiques et des gammes d'hôtes plus restreintes, la majorité d'entre elles ayant été isolées uniquement chez les chauve-souris, avec des elles ont, par conséquent, des implications limitées pour la santé publique ou animale.

L'objet de ce chapitre est d'atténuer le risque d'infection par le virus de la rage pour la santé humaine et animale que pose l'infection par le virus de la rage et de prévenir la propagation à travers le monde du virus de la rage.

Il est recommandé de mettre en œuvre des programmes officiels de contrôle afin de réduire le fardeau que cette maladie représente pour l'économie et la santé publique, y compris dans les pays où seule sévit la rage véhiculée par les chauve-souris hémato-phages ou par les carnivores sauvages.

La période d'incubation de la rage est fortement variable selon les virus, les hôtes et les voies d'entrée, et la majorité des cas animaux infectés présentent des symptômes dans les six mois qui suivent l'exposition.

La période d'infectiosité du virus de la rage est variable, et peut débuter avant l'apparition des signes cliniques. Chez les chiens, les chats et les furets, l'excrétion du virus peut débuter jusqu'à dix jours avant l'apparition des premiers signes cliniques et persister jusqu'à leur mort.

Des programmes officiels de contrôle afin de réduire le fardeau que cette maladie représente pour l'économie et la santé publique sont recommandés, même dans les pays où seule sévit la rage véhiculée par les chauve-souris hémato-phages ou par les carnivores sauvages.

L'objet de ce chapitre est d'atténuer le risque de rage pour la santé humaine et animale et de prévenir la propagation à travers le monde du virus de la rage.

Aux fins de l'application du *Code terrestre* :

- 1) la rage est une maladie causée par un membre du genre *Lyssavirus*, le virus de la rage (connu auparavant sous le nom de virus de la rage classique, génotype-1) ; tous les mammifères sont sensibles à l'infection ;
- 2) on entend par cas n'importe quel animal infecté par le virus de la rage ;
- = la rage véhiculée par les chiens est définie comme toute infection avec tout cas causé par un virus rabique persistant dans la population canine (*Canis lupus familiaris*) indépendamment d'une autre d'autres réservoirs d'espèces animales, comme établi par des études épidémiologiques ;
- = la période d'incubation de l'infection par le virus de la rage est fixée à six mois.

Au niveau mondial, la source la plus courante d'exposition de l'homme au virus de la rage est le chien. D'autres mammifères, appartenant en particulier aux ordres des carnivores et des chiroptères, présentent également un risque.

Annexe 10 (suite)

Le présent chapitre a pour objet d'atténuer le risque de rage pour la santé humaine et la santé animale et de prévenir la propagation de la *maladie* à travers le monde.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, un pays qui ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'article 8.14.3. est considéré comme étant infecté par le *virus de la rage*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.14.2.

Contrôle de la rage chez le chien

Afin de réduire au minimum les risques pour la santé publique associés à la rage et, *in fine*, d'éradiquer cette *maladie* chez les chiens, les *Autorités vétérinaires* doivent appliquer les mesures suivantes :

- 1) la rage doit être à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays et tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire pertinent doit être notifié conformément au chapitre 1.1.;
- 2) un système efficace de *surveillance des maladies* doit être en place conformément au chapitre 1.4., requérant au minimum la mise en œuvre d'un programme continu de détection précoce, afin de veiller à ce que les animaux suspectés d'être atteints de rage fassent l'objet d'investigations et qu'ils soient déclarés ;
- 3) des mesures spécifiques prévues réglementairement pour assurer la prévention et le contrôle de la rage doivent être appliquées conformément aux recommandations contenues dans le *Code terrestre*, reposant notamment sur la *vaccination*, sur l'identification et sur des procédures efficaces d'importation de chiens, de chats et de furets ;
- 4) un programme conforme aux dispositions du chapitre 7.7. doit être mis en œuvre en continu, visant à assurer le contrôle des populations de *chiens errants*.

Article 8.14.23.

Pays ou zone indemne de d'infection par le virus de la rage

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de *d'infection par le virus de la rage* lorsque :

a) ce pays ou cette zone a fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales conformément au chapitre 1.1. ;

b) 1) l'*d'infection par le virus de la rage* est une *maladie* à déclaration obligatoire dans le pays tout entier et que tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire significatif est rapporté conformément au chapitre 1.1. ;

c) 2) tous les animaux sensibles présentant des signes cliniques qui évoquent la rage font l'objet d'investigations sur le terrain et au laboratoire appropriées ;

d) 3) un système continu de *surveillance*, en conformité avec le chapitre 1.4. et l'article 8.14.9., des *maladies* est en place depuis au moins deux ans 24 mois, requérant au minimum un système d'alerte la mise en œuvre d'un programme continu de détection précoce visant à faire procéder à garantir les investigations et à signaler les la notification des animaux suspectés d'être infectés faisant l'objet d'une suspicion de rage ;

e) 4) un dispositif réglementaire complet conforme aux des mesures réglementaires de prévention de l'*d'infection par le virus de la rage* sont mises en œuvre, conformément aux recommandations pertinentes contenues dans le du *Code terrestre* est en vigueur, et en particulier à celles des articles 8.14.4. à 8.14.7., couvrant l'importation d'animaux ;

f) 4) aucun cas autochtone d'*d'infection rabique* par le virus de la rage n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois ; deux dernières années.

5) ~~aucun cas importé de rage n'a été confirmé chez aucun représentant des ordres des carnivores et des chiroptères hors d'une station de quarantaine durant les six derniers mois.~~

~~g) si un cas importé est confirmé hors d'une station de quarantaine, les enquêtes épidémiologiques ont permis d'exclure la possibilité de cas secondaires.~~

2) ~~La vaccination préventive des animaux présentant un risque est sans effet sur le statut indemne de rage.~~

3) ~~Le signalement d'un Un cas humain importé de rage est sans effet sur le statut du pays au regard indemne de la rage.~~

Article 8.14.2.-bis

Pays ou zone infecté par le virus de la rage

Un pays ou une zone qui ne remplit pas les exigences de l'article 8.14.2. est considéré comme infecté par le virus de la rage.

Article 8.14.2.-ter

Pays ou zone indemne de rage véhiculée par les chiens

1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de rage véhiculée par les chiens lorsque :

a) ce pays ou cette zone a fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales conformément au chapitre 1.1. ;

b) la rage véhiculée par les chiens est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier et que tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire pertinent est rapporté conformément au chapitre 1.1. ;

c) un système continu de surveillance, en conformité avec le chapitre 1.4. et l'article 8.14.9., des maladies est en place depuis au moins 24 mois, requérant au minimum un système d'alerte précoce visant à garantir le contrôle, les investigations et la notification des animaux suspectés d'être atteints d'infection par le virus de la rage ;

d) des mesures réglementaires de prévention de l'infection par le virus de la rage sont mises en œuvre, conformément aux recommandations pertinentes du Code terrestre, et en particulier à celles des articles 8.14.4. à 8.14.7. et de l'article 8.14.9. ;

e) aucun cas autochtone de rage véhiculée par les chiens n'est survenu au cours des 24 derniers mois ;

f) un programme de gestion contrôle des populations canines de chiens errants est a été mis en œuvre et maintenu conformément au chapitre 7.7.

2) Sont sans effet sur le statut indemne de rage véhiculée par les chiens d'un pays ou d'une zone :

= la vaccination préventive ;

= la présence du virus de la rage chez les animaux sauvages dans la faune sauvage ;

= des cas humains importés de rage ;

= un cas importé hors d'une station de quarantaine dès lors que les enquêtes épidémiologiques ont permis d'exclure la possibilité de cas secondaires.

Article 8.14.34.

Recommandations relatives aux importations de mammifères domestiques et de mammifères sauvages captifs en provenance de pays ou de zones indemnes de d'infection par le virus de la rage

Pour les mammifères domestiques et pour les mammifères sauvages captifs

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

Annexe 10 (suite)

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de rage, soit
 - b) ont été importés conformément aux ~~dispositions des articles 8.14.56., 8.14.67., ou 8.14.78. or 8.14.9.~~

Article 8.14.45.

Recommandations relatives aux importations de mammifères sauvages ou félaux en provenance de pays ou de zones indemnes de d'infection par le virus de la rage

Pour les mammifères sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont été capturés à une distance excluant ~~suffisante de~~ tout contact avec des animaux ~~se trouvant~~ dans un pays ou une zone infecté ; la cette distance doit être arrêtée définie en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de son domaine vital ~~l'extension du site d'habitat~~ et ~~des de ses~~ déplacements à l'extérieur de ce domaine de longue distance, soit
 - b) ont été maintenus en captivité dans un pays ou une zone indemne de d'infection par le virus de la rage pendant les six mois ayant précédé leur chargement.

Article 8.14.56.

Recommandations relatives aux importations de chiens, de chats et de furets en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro d'identification devant figurer sur le *certificat* ;
- 3) ~~ET SOIT~~ satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a) ont été vaccinés ou ont reçu une *vaccination* de rappel 12 mois au plus avant le chargement ~~selon en~~ ~~suivant~~ les recommandations du fabricant, à l'aide d'un vaccin ayant été produit préparé et utilisé conformément au *Manuel terrestre* ; ~~et ils ont été soumis, 4 un 3~~ ils ont été soumis, 4 un 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement après la dernière vaccination avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps réalisée conformément au Manuel terrestre et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;
 - 4) ont été soumis, depuis 1 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps pratiquée conformément aux normes décrites dans le Manuel terrestre dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;

SOIT OU

- b5) ont été placés dans une *station de quarantaine* pendant six mois avant l'exportation leur chargement.

Article 8.14.67.

Recommandations relatives aux importations ~~d'autres animaux sensibles de ruminants, d'équidés, de camélidés et de suidés domestiques de membres de l'ordre des Carnivora et de membres de l'ordre des Chiroptera d'autres mammifères~~ en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ~~ni~~ ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le *certificat* ;
- 3) satisfont à l'une des conditions suivantes : soit
 - a) ont été maintenus, pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une exploitation dans laquelle était prévu un emplacement bien séparé des animaux sensibles et où il n'y a eu aucun cas ~~de~~ de rage au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;
 - OU soit, s'agissant des mammifères pour lesquels les vaccins et les protocoles sont applicables :
 - b) ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel selon en suivant les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé conformément au aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
 - b) ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel selon les recommandations du fabricant à l'aide d'un vaccin ayant été produit conformément au Manuel terrestre.
- 3) s'il s'agit d'animaux domestiques, ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro d'identification figurant sur le certificat.

Article 8.14.78.

Recommandations relatives aux importations d'animaux de laboratoire sensibles en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la rage

Pour les rongeurs et les lagomorphes nés et élevés dans des installations biosécurisées

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) sont nés et ont été maintenus depuis leur naissance dans des installations biosécurisées comme indiqué dans le chapitre du Manuel terrestre relatif à la gestion des laboratoires de diagnostic vétérinaire 4.4.1., et dans lesquelles il n'y a eu aucun cas ~~de~~ de rage au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement.

Article 8.14.8.

Programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens validé par l'OIE

L'objectif global d'un programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens validé par l'OIE est que les États membres améliorent progressivement leur situation en matière de rage véhiculée par les chiens et soient à terme en mesure de s'auto-déclarer indemne de rage véhiculée par les chiens, conformément au chapitre 1.6. Ce programme officiel de contrôle doit s'appliquer au pays tout entier même si certaines mesures ne visent que des sous-populations données.

Les États membres peuvent, sur une base volontaire, demander la validation de leur programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens une fois qu'ils en ont mis en œuvre les mesures, conformément au présent article.

Pour que son programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

Annexe 10 (suite)

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément au chapitre 1.1. :
- 2) présenter des éléments de preuve (y compris la législation applicable) de la sa capacité des Services vétérinaires à contrôler la rage véhiculée par les chiens ; cela peut être établi à l'aide des données produites par le Processus PVS de l'OIE :
- 3) présenter un plan détaillé de leur programme pour contrôler et, à terme, éradiquer la rage véhiculée par les chiens dans le pays ou la zone, incluant :
 - a) le calendrier :
 - b) les indicateurs de performance servant à évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre :
 - c) les documents indiquant que la rage véhiculée par les chiens est une maladie à déclaration obligatoire et que le programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens s'applique au pays tout entier :
- 4) présenter un dossier sur la rage véhiculée par les chiens dans le pays décrivant les points suivants :
 - a) l'épidémiologie générale dans le pays en soulignant les connaissances actuelles, les lacunes dans les connaissances ainsi que les progrès réalisés dans le contrôle de la rage véhiculée par les chiens :
 - b) les mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'infection :
 - bbis) la détection rapide des cas de rage véhiculée par les chiens ainsi que la réponse apportée pour réduire son incidence et stopper sa transmission dans au moins une zone du pays :
 - c) la gestion de la population canine incluant le contrôle des chiens errants ; le programme de contrôle des populations canines conformément au chapitre 7.7. :
 - de) les accords ou programmes de collaboration conclus avec les autres Autorités compétentes, comme celles responsables de la santé publique ou de la gestion des animaux sauvages et féroces :
- 5) présenter les éléments de preuve montrant qu'une surveillance de la rage véhiculée par les chiens est en place :
 - a) par la prise en compte des dispositions du chapitre 1.4. et de l'article 8.14.9. :
 - b) au moyen de capacités et de procédures diagnostiques nécessaires, y compris la remise régulière d'échantillons à un laboratoire en mesure d'effectuer le diagnostic à l'appui des investigations épidémiologiques :
- 6) si la vaccination fait partie du programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens, présenter :
 - a) les preuves (telles que copies de textes législatifs) que la vaccination de populations sélectionnées est obligatoire et que les vaccins sont produits conformément conforme au Manuel terrestre :
 - b) des informations détaillées sur les campagnes de vaccination, et en particulier sur :
 - i) les populations cibles :
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale :
 - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures réglementaires en place :
- 7) présenter des plans de préparation et d'intervention d'urgence.

Le programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens de l'État membre sera inclus dans la liste des programmes validés par l'OIE lorsque les éléments de preuve apportés auront été acceptés par l'OIE, sur la base des dispositions de l'article 1.6.X.bis. Le maintien dans cette liste nécessite une actualisation annuelle des progrès du programme officiel de contrôle ainsi que des informations sur les changements importants concernant les points ci-dessus. Tout changement intervenant dans la situation épidémiologique et tout autre événement sanitaire significatif doivent être rapportés à l'OIE, conformément au chapitre 1.1.

L'OIE peut révoquer sa validation du programme officiel de contrôle en présence de preuves :

- = de non-respect du calendrier ou des indicateurs de performance du programme, ou
- = de problèmes significatifs relatifs à la performance qualité des Services vétérinaires comme indiqué au Titre 3 du présent Code terrestre, ou
- = d'une augmentation de l'incidence de la rage véhiculée par les chiens ne pouvant être expliquée ni résolue par le programme.

Article 8.14.9.

Recommandations relatives aux importations d'animaux de la faune sauvage en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux :~~

- ~~1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;~~
- ~~2) ont été maintenus, pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une exploitation dans laquelle était prévu un emplacement bien séparé des animaux sensibles et où il n'y a eu aucun cas de rage au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.~~

Article 8.14.9.

Principes généraux de surveillance

- 1) Un État membre doit justifier la stratégie de surveillance choisie, conformément au chapitre 1.4., comme étant adéquate pour détecter la présence d'infection par le virus de la rage, compte tenu de la situation épidémiologique existante. La surveillance doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

Aux fins de la surveillance de la rage, toute suspicion de cas est un animal sensible chez qui est observé un changement de comportement puis le décès dans les dix jours suivants ou qui présente l'un des signes cliniques suivants : hypersalivation, paralysie, léthargie, agressivité anormale ou vocalisations anormales.

En particulier, les États membres doivent disposer :

- a) d'un système formel et continu de détection et d'investigation des suspicions de cas ;
- b) d'une procédure pour recueillir et transporter rapidement les échantillons prélevés sur des animaux suspectés d'être infectés pour établir le diagnostic dans un laboratoire ;
- c) d'un système de recueil, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la surveillance.

La surveillance de la rage fournit des données indicatrices de l'efficacité d'un programme de contrôle de la rage et de la conservation du statut indemne d'infection par le virus de la rage dans un pays ou dans une zone.

- 2) En plus des principes définis dans le chapitre 1.4., les points suivants sont déterminants pour la surveillance de la rage :

- a) Sensibilisation du public

Les Services vétérinaires doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public, tout comme des paraprofessionnels vétérinaires, des vétérinaires et des diagnosticiens, tenus de déclarer immédiatement tout cas ou toute suspicion de cas.

Annexe 10 (suite)b) Surveillance clinique

La surveillance clinique est un élément primordial de la surveillance de la rage, essentiel à la détection des suspicions de cas. Aussi, un processus documenté d'identification et d'investigation des suspicions de cas et de collecte d'échantillons pour le diagnostic en laboratoire doit être en place lorsque la rage ne peut être exclue. Les animaux (en particulier les carnivores et les chauve-souris) trouvés morts sont reconnus comme étant une source importante d'information pour la surveillance de la rage, et doivent faire partie de la surveillance clinique.

Les analyses en laboratoire doivent recourir aux techniques d'échantillonnage et aux types d'échantillons recommandés ainsi qu'aux tests décrits dans le Manuel terrestre.

c) Échantillonnage

La surveillance doit cibler les suspicions de cas. Les stratégies d'échantillonnage probabiliste ne sont pas toujours utiles, l'échantillonnage d'animaux en bonne santé (tels que ceux qui ne sont pas impliqués dans une exposition de l'homme) ne fournissant que rarement des données de surveillance utiles.

d) Investigation épidémiologique

Dans toutes les situations, et en particulier dans les pays ou les zones envisageant de déposer une auto-déclaration de statut indemne, il est recommandé de procéder à une investigation épidémiologique de routine des cas et une caractérisation moléculaire des isolats viraux des cas chez l'homme et chez l'animal. De telles investigations permettent d'identifier les sources d'infection, leur origine géographique et leur importance épidémiologique.

↪ Article 8.14.10.

Coopération avec les autres Autorités compétentes

L'Autorité vétérinaire doit collaborer en temps opportun avec les autorités de santé publique et les autres Autorités compétentes et doit partager les informations permettant la prise de décision lorsqu'il s'agit de gérer l'exposition d'hommes ou d'animaux.

Dans l'ensemble des régions, les Autorités vétérinaires de pays voisins doivent collaborer en ce qui concerne le contrôle de la rage véhiculée par les chiens.

CHAPITRE 14.4.

**INFECTION À ~~CHLAMYDOPHILA~~
CHLAMYDIA ABORTUS
(AVORTEMENT ENZOOTIQUE DES BREBIS,
CHLAMYDIOSE OVINE)**

Article 14.4.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'avortement enzootique des brebis, connue aussi sous les noms de chlamydie ovine et d'avortement enzootique ovin, est définie comme une *infection* des ovins et des caprins domestiques par la bactérie ~~*Chlamydophila*~~ *Chlamydia abortus*.

Les animaux sensibles sont infectés à la suite de l'ingestion de matières infectées. Chez les agneaux et les brebis qui ne sont pas gestantes, l'*infection* reste latente jusqu'à la fécondation. Les brebis exposées à l'*infection* en fin de gestation peuvent ne présenter aucun signe infectieux jusqu'à la gestation suivante. Les pays doivent prendre en considération ces facteurs de risque.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

[...]

CHAPITRE 1.3.

**MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS
LISTÉES PAR L'OIE**

[...]

Article 1.3.3.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ovins et des caprins, les affections suivantes :

- Agalaxie contagieuse
- Arthrite / encéphalite caprine
- Clavelée et variole caprine
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- Infection à ~~Chlamydia~~ Chlamydia *abortus* (Avortement enzootique des brebis ou chlamydie ovine)
- Infection par le virus de la peste des petits ruminants
- Maedi-visna
- Maladie de Nairobi
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Salmonellose (*S. abortusovis*)
- Tremblante.

[...]

CHAPITRE 15.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

[...]

Article 15.1.1.-bis

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays exportateur ou de la zone d'exportation au regard de la peste porcine africaine, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) viandes en conserve présentées en conditionnement hermétique dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3,00 ;
- 2) gélatine.

Les autres marchandises issues de porcs suidés doivent peuvent faire l'objet d'un commerce dénué de risques si ce commerce se conforme aux articles pertinents du présent chapitre.

Article 15.1.2.

Critères généraux applicables à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine

- 1) La peste porcine africaine est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays, et tous les suidés manifestant présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant qui évoquent cette maladie sont l'objet d'investigations de terrain ou de *laboratoire* appropriées ;
- 2) un programme de sensibilisation continue est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les suidés manifestant présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant qui évoquent la peste porcine africaine ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les *troupeaux* de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* détenus dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* et a autorité sur ces derniers ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante des espèces de porcs *sauvages* et *féraux* et de suidés *sauvages* africains, de leur distribution et de leur habitat dans le pays ou la *zone* ;
- 5) dans le cas de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs*, un programme adéquat de *surveillance* se conformant aux dispositions des articles 15.1.27. à 15.1.30. et à l'article 15.1.32. est en place ;
- 6) dans le cas de porcs *sauvages* et *féraux* et s'agissant des suidés *sauvages* africains, si ces catégories d'animaux sont présentes dans le pays ou la *zone*, un programme de *surveillance* est en place conformément à l'article 15.1.31. ; ce programme tient compte des frontières naturelles et artificielles, des caractéristiques écologiques de la population de porcs *sauvages* et *féraux* et des populations de suidés *sauvages* africains, et des résultats d'une évaluation de la probabilité de diffusion de la peste porcine africaine en prenant en considération la présence de tiques du genre *Ornithodoros* s'il y a lieu ;
- 7) les populations de porcs domestiques et *sauvages captifs* sont maintenues à l'écart des populations de porcs *sauvages* et *féraux* et des populations de suidés *sauvages* africains dans le respect des mesures de *sécurité biologique* appropriées, efficacement mises en œuvre et contrôlées, en fonction de la probabilité évaluée de diffusion de la maladie dans les populations de porcs *sauvages* et *féraux* et dans les populations de suidés *sauvages* africains et sur la base d'une *surveillance* se conformant aux dispositions de l'article 15.1.31. ; elles seront également protégées contre les tiques du genre *Ornithodoros* s'il y a lieu.

~~Les marchandises issues de porcs domestiques ou sauvages captifs provenant de pays se conformant aux dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les articles pertinents du présent chapitre, même si ces pays notifient la présence d'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages ou féraux ou chez les suidés sauvages africains.~~

Annexe 13 (suite)

Article 15.1.3.

Pays ou zone indemne de peste porcine africaine1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme historiquement indemne de peste porcine africaine sans avoir mis en œuvre une *surveillance* spécifique de l'agent pathogène considéré lorsque les dispositions énoncées sous l'alinéa a) du point 1 de l'article 1.4.6. sont respectées et que les importations de marchandises issues de porcs suidés sont réalisées conformément aux articles 15.1.7. à 15.1.20. pertinents du présent chapitre.

2. Statut indemne chez tous les suidés

Un pays ou une zone ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de peste porcine africaine chez tous les suidés lorsque tous les critères définis à l'article 15.1.2. sont réunis, et :

- a) qu'une *surveillance* est en place depuis trois ans conformément aux dispositions des articles 15.1.27. à 15.1.32. ;
- b) qu'il n'y a eu aucun *cas d'infection* par le virus de la peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication des tiques du genre *Ornithodoros* ;
- c) que les importations de *marchandises issues de porcs suidés* sont réalisées conformément aux articles 15.1.7. à 15.1.20. pertinents du présent chapitre.

3. Statut indemne chez les porcs domestiques et sauvages captifs

Un pays ou une zone ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au point 1 ou à l'alinéa b) du point 2 ci-dessus, qui inclut c'est-à-dire lorsqu'il y a des cas d'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs suidés féroces ou sauvages, peut être considéré comme indemne de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* lorsque tous les critères définis à l'article 15.1.2., et en particulier ceux du point 7, sont réunis et :

- a) qu'une *surveillance* est en place depuis trois ans conformément aux dispositions des articles 15.1.27. à 15.1.32. ;
- b) qu'il n'y a eu aucun *cas d'infection* par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs domestiques ou *sauvages captifs* au cours des trois dernières années ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication des tiques du genre *Ornithodoros* ;
- c) que les importations de *marchandises issues de porcs suidés* sont réalisées conformément aux articles 15.1.7. à 15.1.20. pertinents du présent chapitre.

~~Les marchandises issues de porcs domestiques ou sauvages captifs peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les articles pertinents du présent chapitre lorsqu'elles sont en provenance de pays indemnes de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs, même si ces pays notifient la présence d'infections par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages ou féroces ou chez les suidés sauvages africains.~~

[...]

Article 15.1.16.

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions pertinentes énoncées aux articles 15.1.13., 15.1.14. et 15.1.15. ;

- b) dans un atelier de transformation qui :
- i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) ne traite que des *viandes* répondant aux conditions pertinentes énoncées à l'aux articles 15.1.13., 15.1.14. et ou à l'article 15.1.15. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à l'article 15.1.22., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

[...]

Article 15.1.22.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les viandes

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les *viandes*, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

1. Traitement thermique

Les *viandes* doivent être soumises à un des procédés indiqués ci-après :

- a) ~~traitement thermique en récipient hermétique dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3,00, ou~~
- ~~b) a) à un traitement thermique pendant 30 minutes au moins à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la *viande*, ou~~
- b) à tout autre traitement thermique dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les viandes a été démontrée.

2. Traitement de maturation et de séchage

Les *viandes* doivent être soumises à un procédé de maturation par salage suivi d'un séchage pendant six mois au moins.

[...]

Article 15.1.31.

Surveillance du virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages et féroces et chez les suidés sauvages africains

- 1) L'objectif d'un programme de *surveillance* est soit de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine chez les suidés *sauvages* et *féroces* soit, en cas de présence connue du virus, d'estimer la distribution géographique de l'*infection*.

La *surveillance* des suidés *sauvages* et *féroces* est confrontée à des difficultés supplémentaires, notamment :

- a) la détermination de la distribution, de la taille et des schémas de déplacement de la population de suidés *sauvages* et *féroces* ;
- b) la pertinence et l'applicabilité de l'évaluation de la présence possible de l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine au sein de la population ;
- c) l'appréciation de la faisabilité de la délimitation d'une zone prenant en compte le degré d'interaction avec les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* à l'intérieur de la zone que l'État membre propose d'établir.

La répartition géographique et l'évaluation de la taille estimée des populations de suidés *sauvages* et de suidés *féroces* constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi respectant les dispositions prévues au chapitre 1.4.

Annexe 13 (suite)

- 2) Pour concevoir un programme de *surveillance*, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs *sauvages* et les porcs *féraux*. Les sous-populations de suidés *sauvages* et de suidés *féraux* peuvent être séparées les unes des autres par des barrières naturelles ou artificielles.
 - 3) Le programme de *surveillance* **peut doit** porter notamment sur les animaux trouvés morts ou tués sur la route, ou encore sur ceux qui manifestent un comportement anormal ou qui ont été tués au cours d'une action de chasse, et **peut doit** également comporter des campagnes de sensibilisation des chasseurs et des éleveurs.
 - 4) Dans certaines circonstances, un programme de *surveillance* plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les secteurs à haut risque dans le cadre d'une *surveillance* ciblée figurent entre autres :
 - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine africaine ;
 - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs *sauvages* ou *féraux* ou de suidés *sauvages* africains ;
 - c) les régions jouxtant des pays ou des *zones* touchés par la peste porcine africaine ;
 - d) l'interface entre populations de porcs *sauvages* ou *féraux* et populations de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ;
 - e) les territoires où se trouvent des porcs tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air ;
 - f) les territoires soumis à une pression de chasse élevée, dans lesquels la dispersion et l'alimentation des animaux ainsi que l'élimination inappropriée des déchets peuvent être observées ;
 - g) les autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'*Autorité vétérinaire* tels que les ports, les aéroports, les aires de décharge et les aires de pique-nique et de camping.
-